



# **RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPi)**

**GUIDE PRATIQUE**

**NOVEMBRE 2025**

<b>1 GÉNÉRALITÉS .....</b>	<b>5</b>
1.1. Définitions .....	5
1.2 Les dispositifs exclus du champ d'application de la réglementation .....	7
1.3 La population .....	8
1.4 Rappels des lieux où la publicité est interdite .....	8
1.4.1 Article L. 581-4 .....	8
1.4.2 Article R. 581-22 .....	8
1.4.3 L'affichage d'opinion (affichage libre) .....	9
<b>2 PUBLICITÉ et PRÉENSEIGNES .....</b>	<b>10</b>
2.1 Où peut-on installer de la publicité et des préenseignes ? .....	10
2.2 Les préenseignes à régime spécifique .....	12
2.2.1 Les préenseignes dérogatoires (Art. L.581-19 et R.581-66 et 67) .....	12
2.2.2 Les préenseignes saisonnières .....	12
2.3 Les règles applicables aux publicités et aux préenseignes .....	13
2.3.1 Les différents types de publicité ou préenseignes .....	13
2.3.2 Surface de la publicité .....	14
2.3.3 Densité .....	15
2.3.4 La publicité murale .....	18
2.3.5 Publicité scellée au sol .....	21
2.3.6 Chevalet .....	24
2.3.7 Mobilier urbain comme support publicitaire .....	26
2.3.8 Palissades de chantier .....	28
2.3.9 Publicité de petit format .....	30

2.3.10	Publicité numérique autre que celle située à l'intérieur de vitrines.....	32
2.3.11	Publicité lumineuse à l'intérieur des vitrines .....	34
2.3.12	Publicité lumineuse sur toiture ou terrasse en tenant lieu .....	36
2.3.13	Publicité sur bâche.....	38
2.3.14	Préenseignes temporaires.....	41
2.3.15	Publicité sur mur de clôture aveugle et clôture aveugle .....	42
2.3.16	Horaires d'extinction .....	43
2.4	Tableau de synthèse .....	45
<b>3</b>	<b>ENSEIGNES .....</b>	<b>46</b>
3.1	Où peut-on installer les enseignes .....	46
3.2	Les règles applicables aux enseignes.....	46
3.2.1	Les différents types d'enseignes .....	46
3.2.2	Enseignes sur mur .....	47
3.2.3	Enseignes sur arbres et sur les haies.....	54
3.2.4	Enseignes scellées au sol de moins de 1 m <sup>2</sup> hors chevalet ou porte-menu.....	55
3.2.5	Enseignes sur clôture aveugle ou non .....	56
3.2.6	Enseignes scellées au sol de plus de 1 m <sup>2</sup> .....	57
3.2.7	Chevalets ou porte-menu .....	60
3.2.8	Enseignes à faisceau de rayonnement laser.....	61
3.2.9	Enseignes temporaires .....	61
3.2.10	Horaires d'extinction .....	62
3.2.11	Enseignes sur toiture .....	63
3.2.12	Enseignes numériques.....	65

3.2.13	Enseignes numériques à l'intérieur des vitrines .....	67
3.3	Tableau de synthèse .....	69
<b>4</b>	<b>PROCEDURES D'AUTORISATION ET DE SANCTION</b> .....	<b>70</b>
4.1	Publicité .....	70
4.1.1	Déclaration préalable .....	70
4.1.2	Autorisation préalable (art. L.581-9) .....	70
4.2	Enseignes .....	72
4.2	Consultation de l'architecte des bâtiments de France et préfet de région .....	73
4.3	Les délais d'application .....	74
4.4	Les procédures de sanctions .....	75

# 1 GÉNÉRALITÉS

Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) adapte le Code de l'environnement ou règlement national de publicité (RNP) au niveau local pour la règlementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes.

Le RLPi est applicable dès qu'il est rendu exécutoire par le contrôle de légalité réalisé par la préfecture.

Sa validité est permanente sous réserve de modification ou de révision.

Un RLPi ne peut être modifié que par une procédure de modification ou de révision et à l'initiative du Président de l'EPCI.

## 1.1. Définitions

Pour appliquer la règlementation, il est essentiel de bien définir la nature du dispositif que l'on doit analyser.

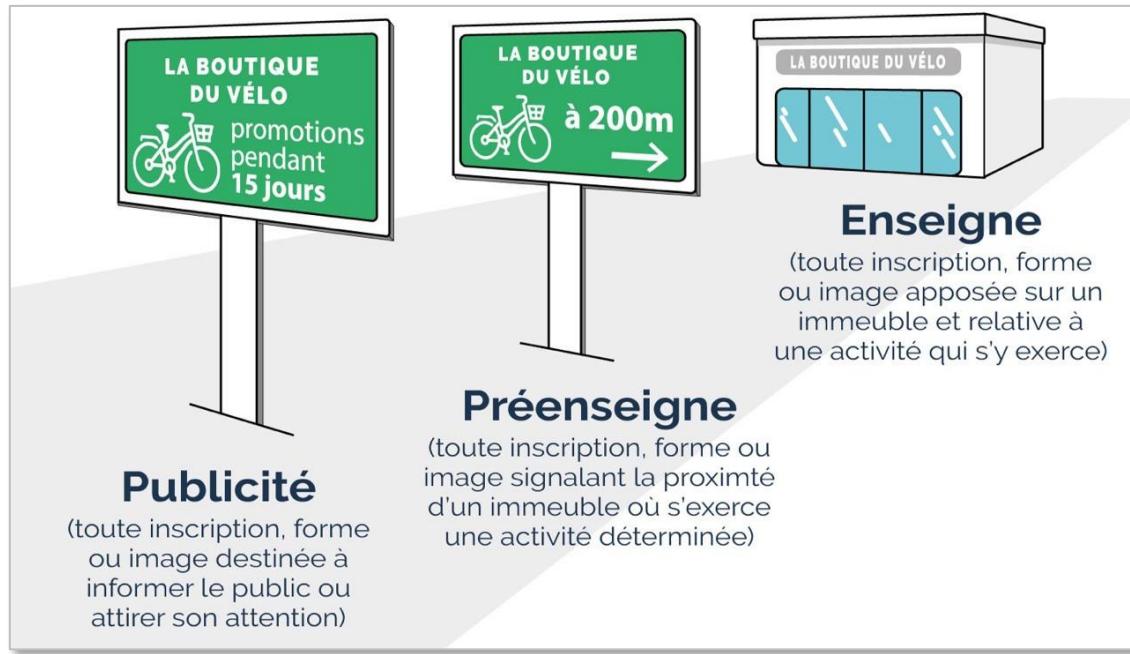
Le Code de l'environnement (Article L.581-3) définit 3 types de dispositifs dont la définition varie selon leur position ou leur message :

« *Au sens du présent chapitre :*

*1° Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, forme ou images étant assimilées à des publicités ;*

*2° Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;*

*3° Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. »*



Chaque dispositif doit répondre à des règles spécifiques selon son lieu géographique d'installation.

Ce guide présente pour chaque type de dispositif les règles applicables sur les communes de la CCMP et leurs lieux d'installation.

## 1.2 Les dispositifs exclus du champ d'application de la réglementation

Malgré leur ressemblance avec les publicités, enseignes et préenseignes, certains dispositifs sont exclus du champ d'application de la réglementation issue du Code de l'environnement.

Tel est le cas des dispositifs régis par le Code de la route, la signalisation d'information locale (SIL), ou des dispositifs dont l'unique objet est d'apporter des informations à caractère général ou de service public à la population.

Sont concernés les dispositifs à message défilant de type journal électronique d'information (JEI) ou à message fixe que l'on trouve sur d'autres types de mobilier urbain ne comportant aucune publicité.



Signalisation routière



Signalisation d'Information locale (SIL)



Relais Information Service (RIS)



Journal électronique d'information (JEI)

## 1.3 La population

Le Code de l'environnement fixe des règles liées à la population sur la base des données INSEE (art. L.581-13) et l'appartenance ou non une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

La Communauté de communes de Miribel et du Plateau compte 6 communes.

Beynost, Miribel, Neyron et Saint-Maurice-de-Beynost font partie de l'unité urbaine de Lyon (plus de 100 000 habitants) et répondent aux règles de communes de plus de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

A Thil et Tramoyes, hors unité urbaine de Lyon, ce sont les règles des communes de moins de 10 000 habitants qui s'appliquent.

## 1.4 Rappels des lieux où la publicité est interdite

### 1.4.1 Article L. 581-4

*Modifié par Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 – art. 100*

I.- Toute publicité est interdite :

- 1° Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ; 2° Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- 3° Dans les coeurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ; 4° Sur les arbres.

II.- Le maire ou, à défaut, le préfet, sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis de la commission départementale compétente en matière de sites, peut en outre interdire par arrêté toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque.

III.- L'avis de la commission départementale compétente en matière de sites est réputé acquis s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de la saisine par le préfet ou de la demande d'avis de la commission adressée par le maire au préfet.

### 1.4.2 Article R. 581-22

*Modifié par Décret n°2013-606 du 9 juillet 2013 – art. 6*

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4, la publicité est interdite :

- 1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- 2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;
- 3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
- 4° Sur les murs de cimetière et de jardin public.

### 1.4.3 L'affichage d'opinion (affichage libre)

Chaque commune doit réserver des dispositifs pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Article R.581-2 :

La surface minimale que chaque commune doit, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.581-13, réserver des dispositifs pour l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, est la suivante :

Le régime de l'affichage d'opinion et de la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif (l'article L.581-13) exige que chaque commune réserve sur l'ensemble de son territoire des emplacements disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux.

Les emplacements sont déterminés par arrêté municipal.

La surface minimale ainsi réservée est de :

- 4 m<sup>2</sup> pour les communes de moins de 2 000 habitants ;
- 4 m<sup>2</sup> + 2 m<sup>2</sup> par tranche de 2 000 habitants pour les communes dont la population est comprise entre 2 000 et 10 000 habitants ;
- 12 m<sup>2</sup> + 5 m<sup>2</sup> par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants pour les communes dont la population est supérieure à 10 000 habitants.

Population		Surface en m <sup>2</sup>
De	à	
0	2 000	4
2 001	2 000	6
4 001	6 000	8
6 001	8 000	10
8 001	10 000	12
au-delà de 10 000		5 m <sup>2</sup> par tranche supplémentaire de 10 000 hbts



Panneau d'affichage d'opinion

## 2 PUBLICITÉ et PRÉENSEIGNES

### 2.1 Où peut-on installer de la publicité et des préenseignes ?

En agglomération, la publicité et les préenseignes sont admises.

Leur régime est identique.

Le territoire aggloméré est matérialisé par les panneaux d'entrée (EB 10) et de sortie (EB 20) installés au titre de l'article R.110-2 du Code de la route) :

« Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâties rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ».



EB 10

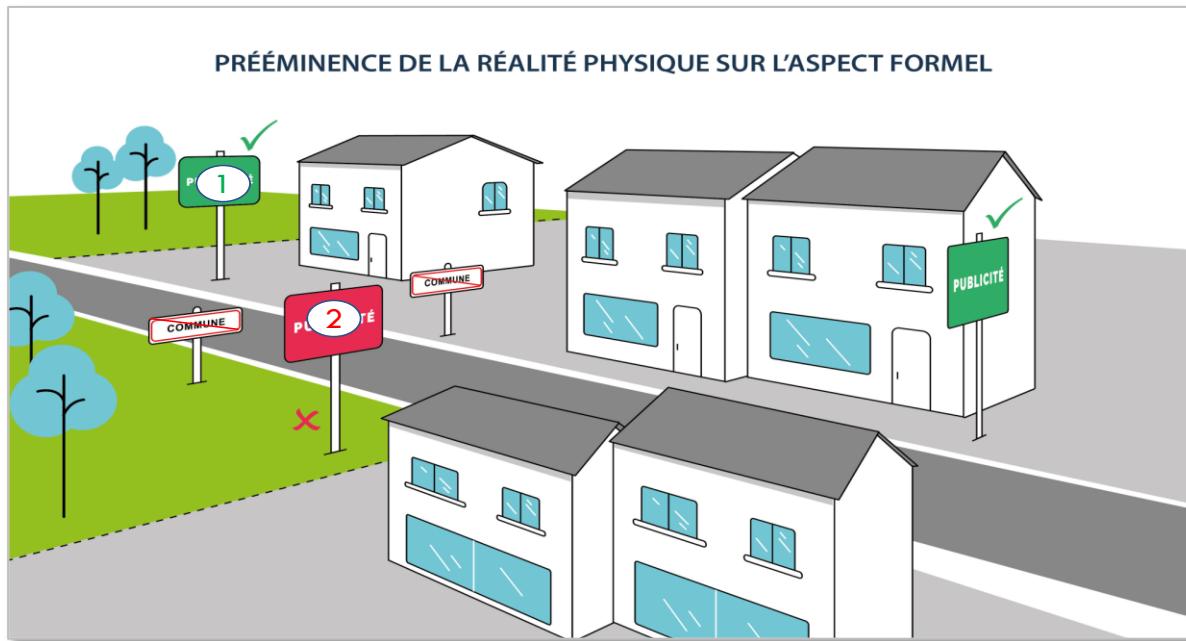


EB 20

Les espaces entre les panneaux et le bâti ne sont pas toujours en parfaite concordance.

Pour la publicité au sens du Code de l'environnement, l'illustration ci-dessous présente les deux cas de figures les plus courants :

- l'espace de part et d'autre du panneau ville peut accueillir des dispositifs publicitaires, l'ensemble étant considéré comme un milieu aggloméré ;
- l'espace entre le panneau ville et la première maison ne peut pas accueillir de publicité parce qu'il est considéré comme en dehors du milieu aggloméré.



Hors agglomération, la publicité et les préenseignes sont interdites (à l'exception des préenseignes dérogatoires) (Article L. 581.7).

## 2.2 Les préenseignes à régime spécifique

### 2.2.1 Les préenseignes dérogatoires (Art. L.581-19 et R.581-66 et 67)

Seules les préenseignes « dérogatoires » sont soumises à un régime spécifique et distinct de celui de la publicité. En particulier, elles sont implantées hors agglomération.

Pour bénéficier de ce régime dérogatoire, ces préenseignes ne peuvent signaler que :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- les activités culturelles ;
- les monuments historiques ouverts à la visite.
- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois, mentionnées dans les articles L.581-20, R.581-68, 69 et 71. Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Elles sont soumises à des conditions de format, de distance et de nombre par rapport à l'activité signalée :

Activité signalée	Format maximum	Nombre	Distance
Fabrication ou vente de produits du terroir	Monopied 1m (h) x 1,5 m (L)	2	5 km
Activités culturelles		2	5 km
Monuments historiques ouverts à la visite		4	10 km
Temporaires		4	-



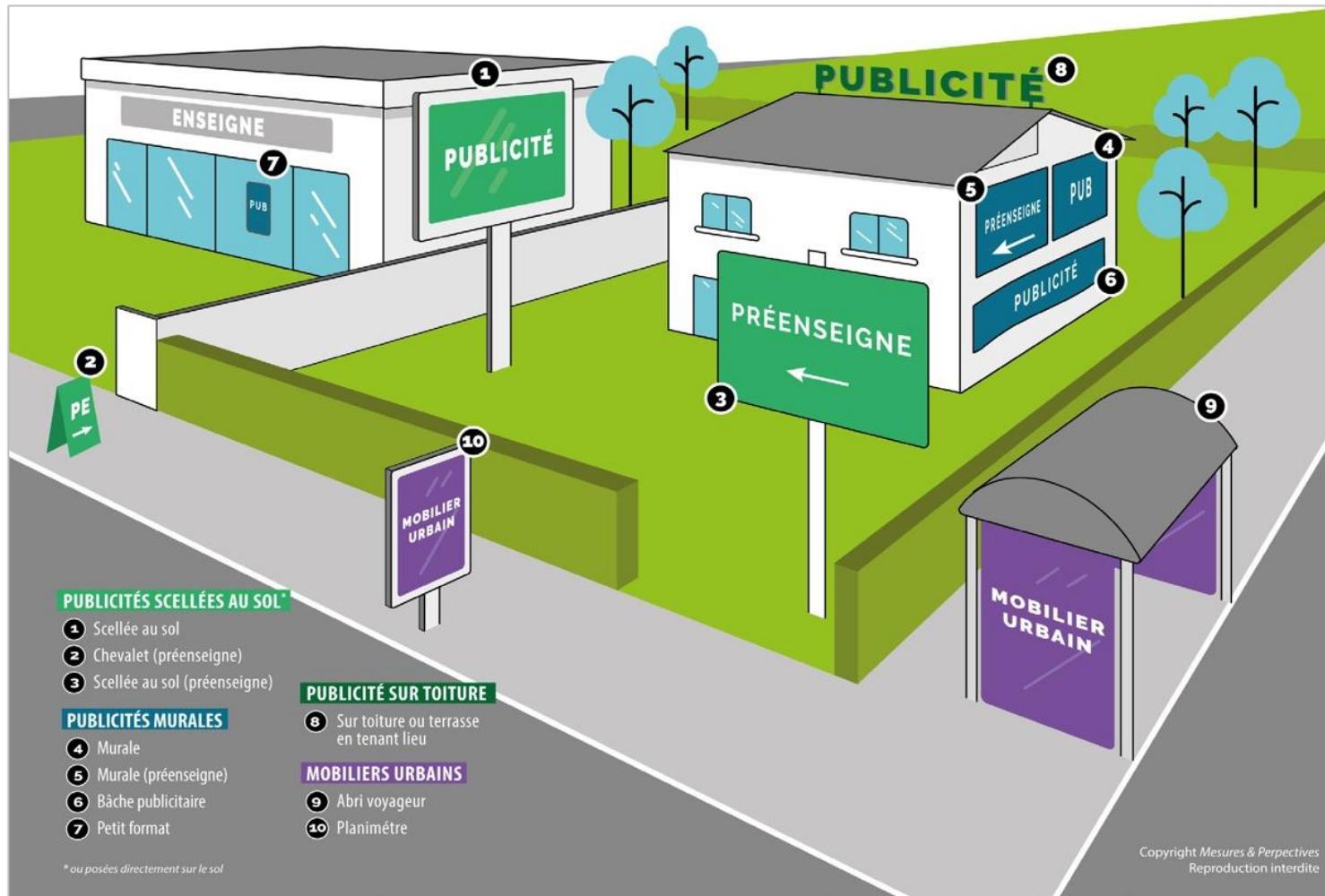
Préenseigne dérogatoire

### 2.2.2 Les préenseignes saisonnières

Les préenseignes saisonnières sont des préenseignes dérogatoires qui doivent respecter les dispositions du RNP. Si elles sont sur le domaine public, elles doivent bénéficier d'une autorisation de voirie.

## 2.3 Les règles applicables aux publicités et aux préenseignes

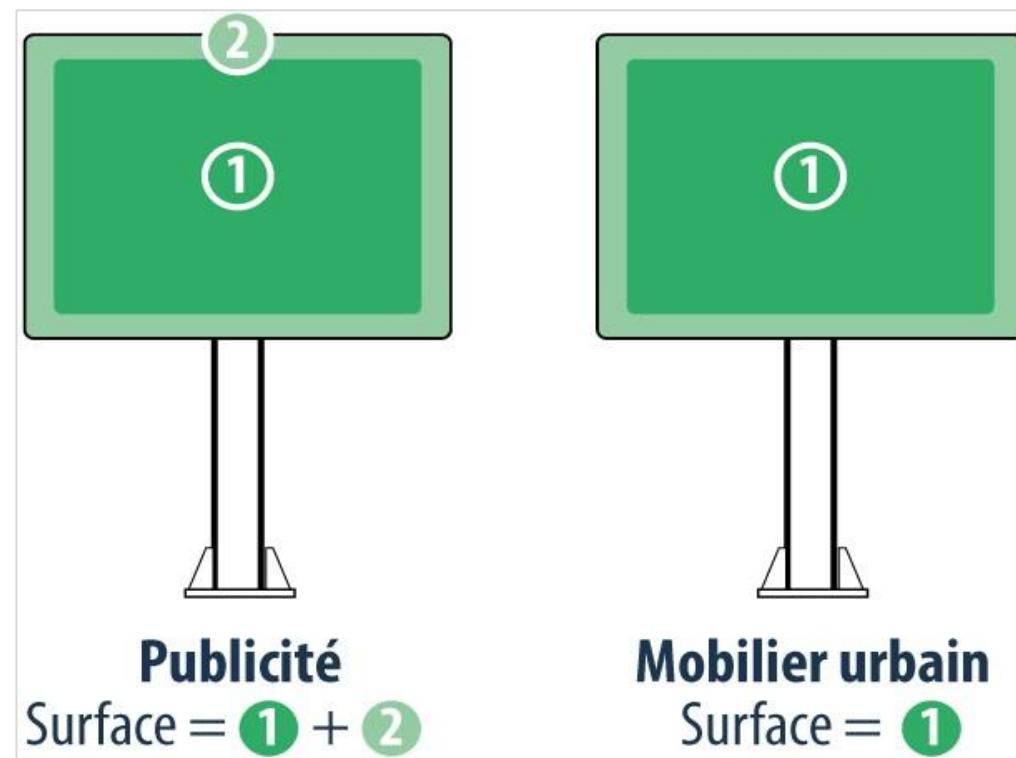
### 2.3.1 Les différents types de publicité ou préenseignes



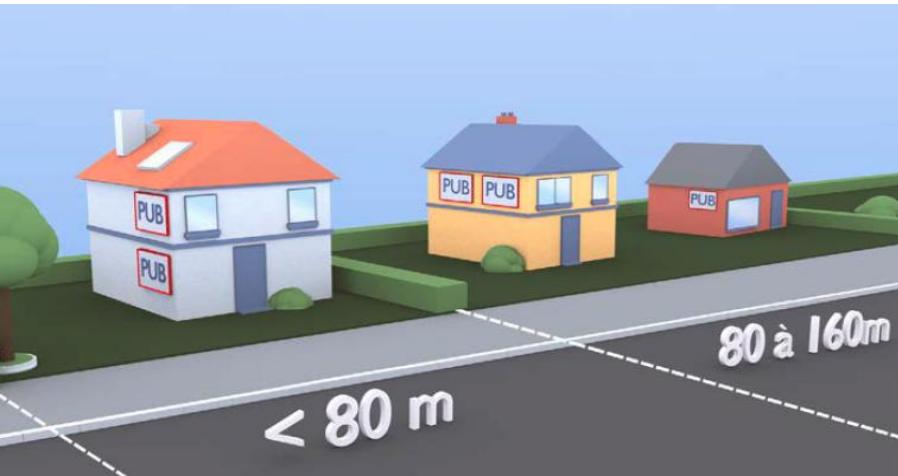
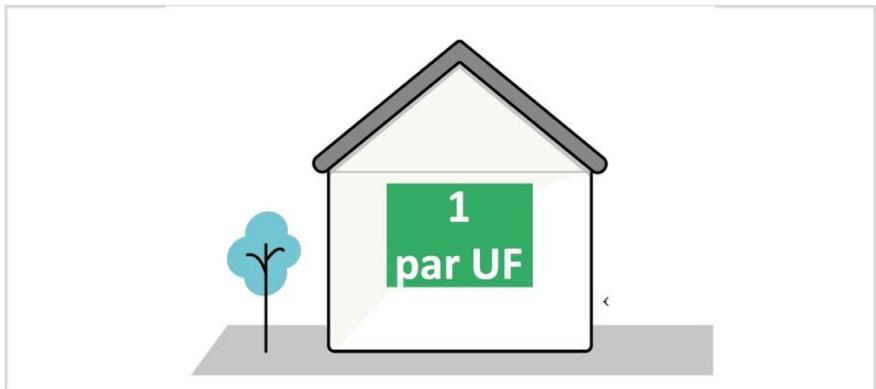
### 2.3.2 Surface de la publicité

La surface indiquée des dispositifs, qu'ils soient muraux, scellés au sol ou installés directement sur le sol, est la surface totale, encadrement compris. Pour les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, le pied n'est pas compris dans le calcul de la surface (art. R.581-24-1).

Lorsque la publicité est supportée par du mobilier urbain, la surface indiquée prend uniquement en compte la surface de l'affiche ou de l'écran (art. R.581-42-1).



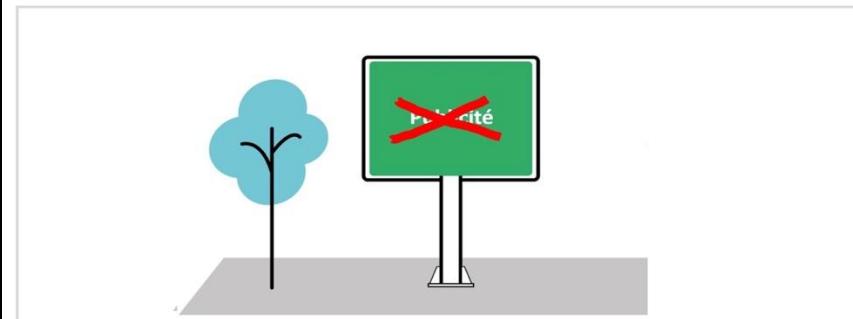
### 2.3.3 Densité

Prescriptions	
RNP	RLPi
<p>Elle se calcule en fonction de la longueur de la façade d'une unité foncière bordant une voie publique. Lorsque la longueur de la façade est inférieure à 80 m, en l'absence de toute publicité scellée au sol, il ne peut y avoir qu'une publicité murale voire deux si elles sont juxtaposées ou superposées (art. R.581-25).</p>  <p><i>Illustration extraite du guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure publié par le ministère de la transition écologique et solidaire</i></p>	<p><b>Zone P 1</b> art. P.1.8  <b>Zone P 3</b> art. P.3.2          Sans objet car interdite</p> <p><b>Zone P 2</b> art. P.2.3</p> 

En l'absence de toute publicité murale, il ne peut y avoir qu'une publicité scellée au sol si la longueur de la façade est inférieure à 40 m et deux publicités si la longueur est comprise entre 40 m et 80 m. Au-delà de 80 m, il ne peut y avoir qu'un seul dispositif publicitaire (mural ou scellé au sol) par tranche de 80 m entamée (art. R.581-25).



*Illustration extraite du guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure publié par le ministère de la transition écologique et solidaire*



**Zone P 1 art.P.1.8**

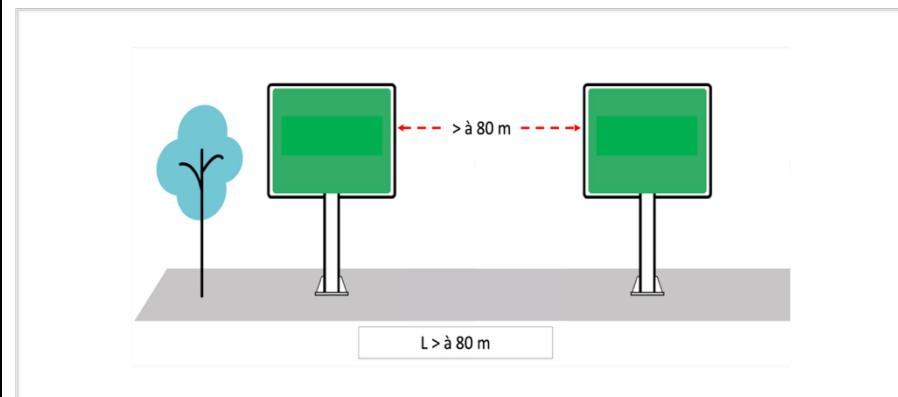
**Zone P 3 art. P.3.2**

Sans objet car interdite

**Zone P 2 art. P.2.4**

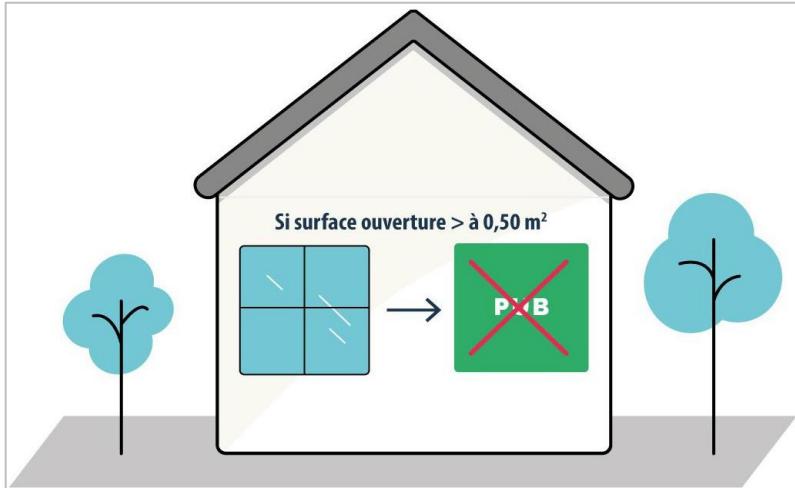
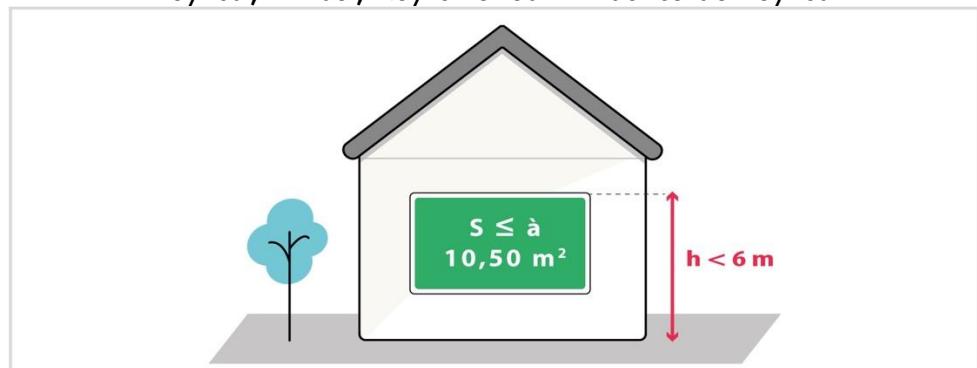
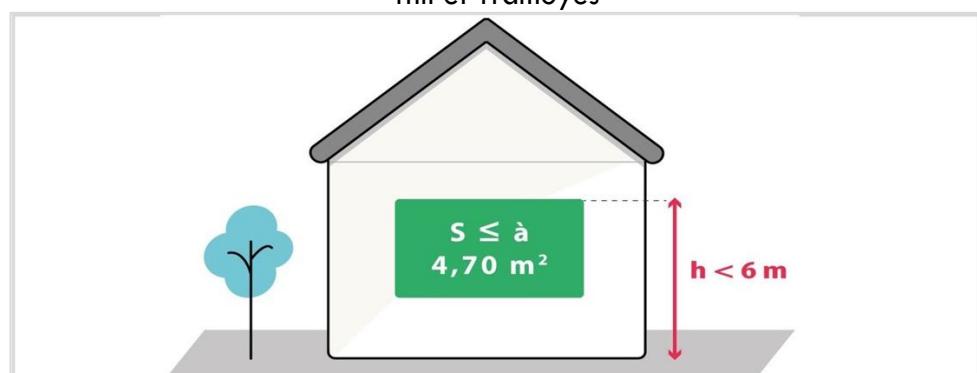
Un seul dispositif est admis par unité foncière dont le linéaire est inférieur à 80 mètres.

Un dispositif supplémentaire est admis par tranche de 80 mètres de linéaire supplémentaires commencés.

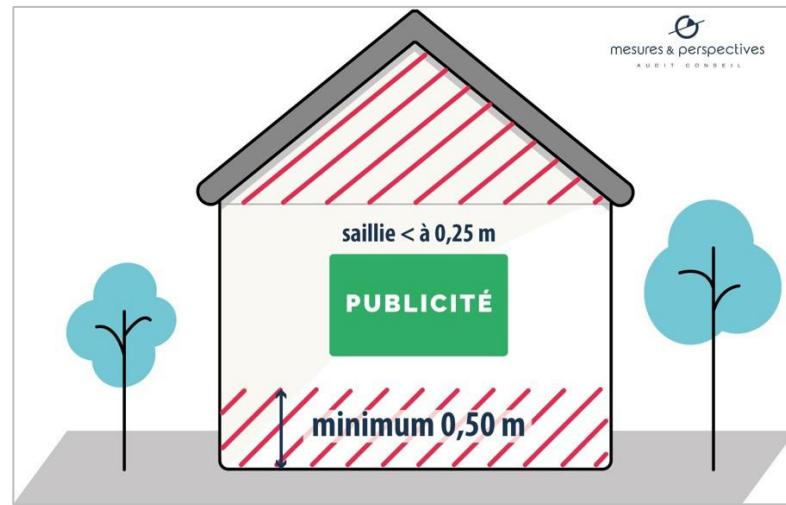


Synthèse densité							
	RNP Beynost, Miribel, Neyron, St Maurice de Beynost	RNP Thil, Tramoyes	ZP1		ZP2		ZP3
			Zone N des PLU, EBC, site Natura 2000,	Site inscrit, SPR Miribel	Zones d'activités ou commerciales	Zac des Molettes	Zones résidentielles
Mural	2 si linéaire ≤ à 80 m		Sans objet car interdit	Sans objet car interdit	1 par unité foncière	Sans objet car interdit	1 par unité foncière
Scellée au sol	1 si linéaire ≤ à 40 m 2 si linéaire ≤ à 80 m 1 supplémentaire par tranche de 80 m	Interdit	Sans objet car interdit	Sans objet car interdit	1 si linéaire < à 80 m 2 si linéaire > à 80 m 80 m interdistance entre les 2	Sans objet car interdit	Sans objet car interdit

## 2.3.4 La publicité murale

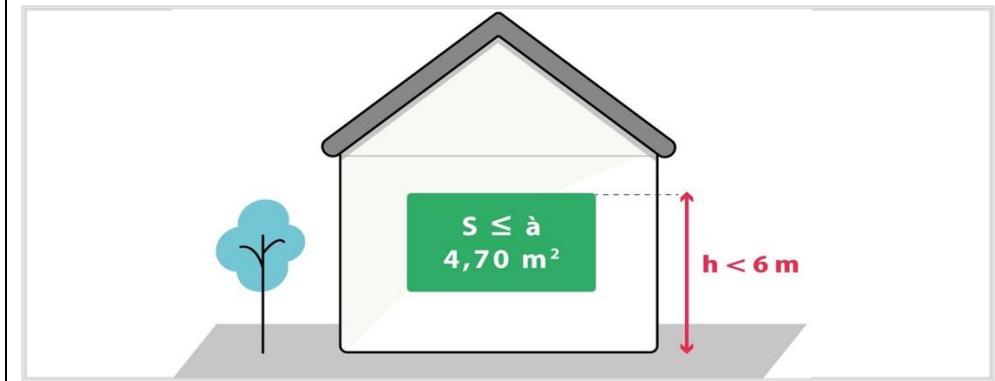
Prescriptions	
RNP	RLPi
<p>La publicité est interdite sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré (art.R.581-22) ;</p>  <p>L'implantation des dispositifs sur un mur ou une façade support doit respecter les règles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ne pas s'élever à plus de 7,5 m du sol au-dessus du niveau du sol dans les communes de plus de 10 000 habitants faisant partie ou non d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (art. R.581- 26) ;</li> <li>- ne pas s'élever à plus de 6 m du sol au-dessus du niveau du sol dans les communes de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (art. R.581- 26) ;</li> </ul>	<p><b>Zone P 1</b> Interdite</p> <p><b>Zone P.2 art. P.2.3</b></p> <p>Beynost, Miribel, Neyron et Saint-Maurice-de-Beynost</p>  <p>Thil et Tramoyes</p> 

- ne pas constituer une saillie supérieure à 0,25 m du mur (art. R 581-28) ;
- ne pas être apposé à moins de 0,50 m du sol (art. R 581-27) ;
- ne pas dépasser les limites de l'égout du toit (art. R 581-27).



### Zone P.3 art. P.3.2

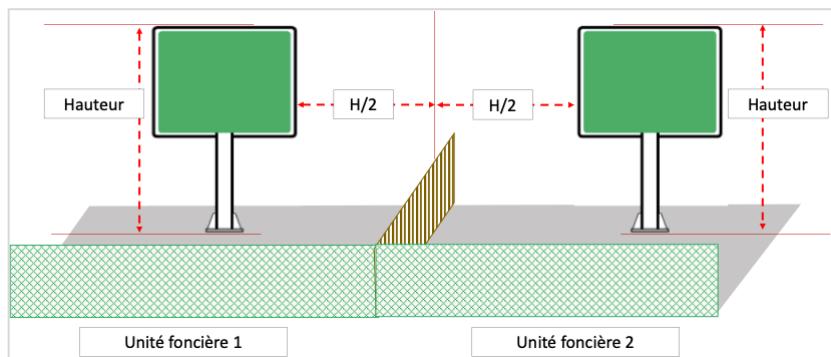
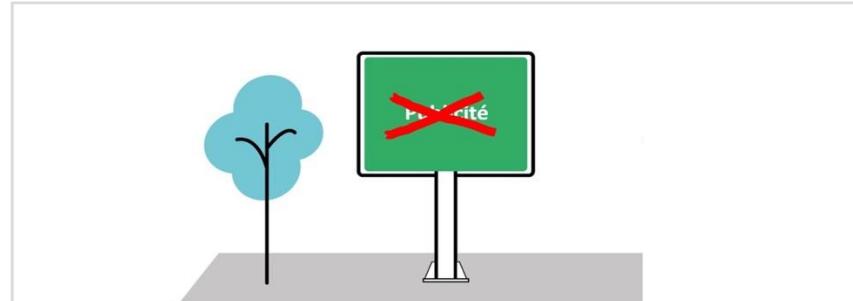
Toutes les communes



### Synthèse murale

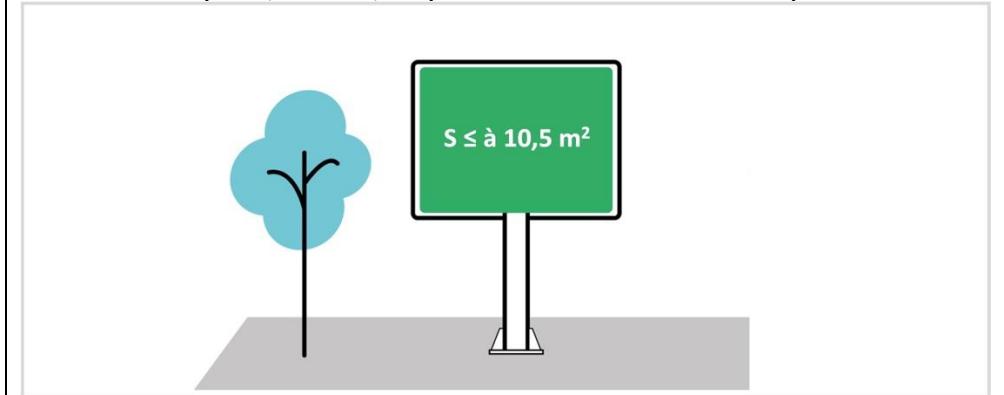
				ZP1	ZP2	ZP3		
		RNP Beynost, Miribel, Neyron, St Maurice de Beynost	RNP Thil, Tramoyes	Zone N des PLU, EBC, site Natura 2000,	Site inscrit, SPR Miribel	Zones d'activités ou commerciales	Zac des Molettes	Zones résidentielles
Surface	≤ à 10,50 m <sup>2</sup>	≤ à 4,70 m <sup>2</sup>		Interdit	Interdit	RNP	Interdit	≤ à 4,70 m <sup>2</sup>
Hauteur	≤ à 7,5 m	≤ à 6 m				6 m		≤ à 6 m

### 2.3.5 Publicité scellée au sol

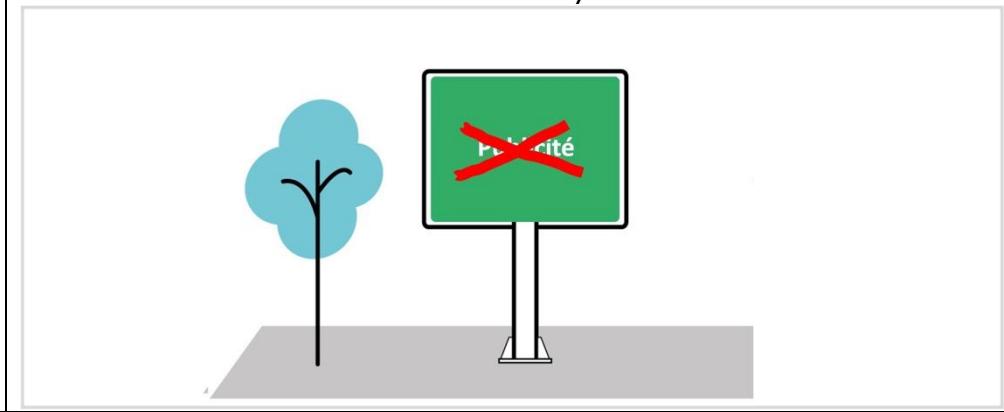
Prescriptions	
RNP	RLPi
<p>La publicité scellée au sol ou directement installée sur le sol est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants qui ne font pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (article R.581-31).</p> <p>Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans celles faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, elle ne peut s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 10,50 m<sup>2</sup> (article R.581-32).</p> <p>Un dispositif publicitaire non lumineux, scellé au sol ou installé directement sur le sol, ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie. En outre, l'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur de limite séparatives de propriété (art. R.581-33).</p> 	<p><b>Dispositions générales</b> art. P.B</p> <p>Tout dispositif d'une surface d'affichage supérieure ou égale à 2 mètres carrés est de type monopied. La largeur du pied ne peut dépasser le quart de celle du dispositif.</p>  <p><b>Zone 1</b> art. P.1.8  <b>Zone 3</b> art. P.3.3      Interdite</p> 

**Zone 2 art. P.2.4**

Beynost, Miribel, Neyron et Saint-Maurice-de-Beynost



Thil et Tramoyes



<b>Synthèse scellée au sol</b>							
	RNP Beynost, Miribel, Neyron, St Maurice de Beynost	RNP Thil, Tramoyes	ZP1		ZP2		ZP3
			Zone N des PLU, EBC, site Natura 2000,	Site inscrit, SPR Miribel	Zones d'activités ou commerciales	Zac des Molettes	Zones résidentielles
Surface	≤ à 10,50 m <sup>2</sup>	Interdit	Interdit	interdit	RNP	Interdit	Interdit
Hauteur	≤ à 6 m						

## 2.3.6 Chevalet

Prescriptions	
RNP	RLPi
<p>La publicité scellée au sol ou directement installée sur le sol est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants qui ne font pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (article R.581-31 du Code de l'environnement).</p> <p>Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans celles faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, elle ne peut s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 10,50 m<sup>2</sup> (article R.581-32 du Code de l'environnement).</p> <p>Les chevalets publicitaires sont des publicités scellées ou installées directement sur le sol, installées sur le domaine public.</p>	<p><b>Dispositions générales art. P.F (hors zones N des PLU, EBC et site Natura 2000 )</b></p> <p><b>Beynost, Miribel, Neyron et Saint-Maurice-de-Beynost</b></p>  <p><b>Thil et Tramoyes</b></p> 

Synthèse chevalets						
RNP Beynost, Miribel, Neyron, St Maurice de Beynost	RNP Thil, Tramoyes	ZP1	ZP2	ZP3		
	Zone N des PLU, EBC, site Natura 2000,	Site inscrit, SPR Miribel	Zones d'activités ou commerciales	Zac des Molettes		Zones résidentielles
Aucune densité	Interdit	Interdit	1 dispositif par voie bordant l'établissement au droit de l'établissement  H < à 1,20 m - L < à 0,60 m  rentré lorsque l'établissement est fermé	1 dispositif par voie bordant l'établissement au droit de l'établissement  H < à 1,20 m - L < à 0,60 m  rentré lorsque l'établissement est fermé	Interdit	1 dispositif par voie bordant l'établissement au droit de l'établissement  H < à 1,20 m - L < à 0,60 m  rentré lorsque l'établissement est fermé

### 2.3.7 Mobilier urbain comme support publicitaire

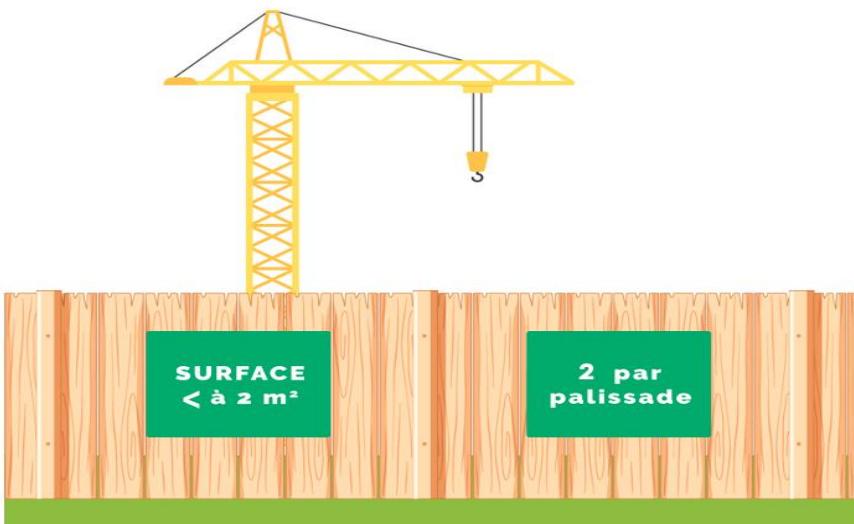
Prescriptions	
RNP	RLPi
<p>Le mobilier urbain peut, à titre accessoire à sa fonction, supporter de la publicité . Il fait l'objet d'articles spécifiques (articles R.581-42 à 47) définissant les mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité.</p> <p>Les surfaces publicitaires propres à chaque type de dispositif sont :</p> <p>Abris voyageurs : <math>\leq 2 \text{ m}^2</math> par face ;</p> <p>Kiosques à journaux : unitaire <math>\leq 2 \text{ m}^2</math>, cumulée <math>\leq 6 \text{ m}^2</math> ;</p> <p>Colonnes porte- affiches : pas de surface ;</p> <p>Mâts porte-affiches uniquement culturel, social, sportif <math>\leq 2 \text{ m}^2</math> ;</p> <p>Mobilier d'information :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <math>\leq 2 \text{ m}^2</math> et hauteur 3 m si agglomération <math>\leq</math> à 10 000 habitants,</li> <li>- <math>\leq 10,50 \text{ m}^2</math> si agglomération <math>&gt;</math> à 10 000 habitants.</li> </ul> 	<p><b>Zone 1 (hors zones N des PLU, EBC et site Natura 2000 )</b> art. P.1.4</p> <p><b>Zone 2</b> art. P.2.5</p> <p><b>Zone 3</b> art. P.3.4</p> <p>Toutes communes</p> 

*Illustration extraite du guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure publié par le ministère de la transition écologique et solidaire*

### Synthèse mobilier urbain

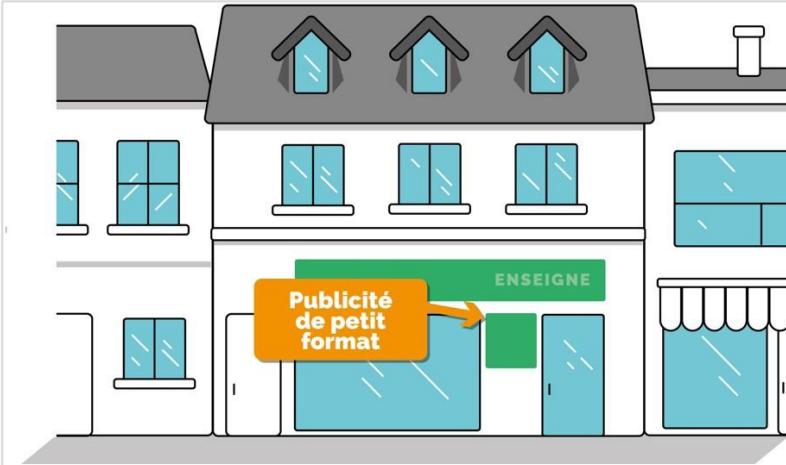
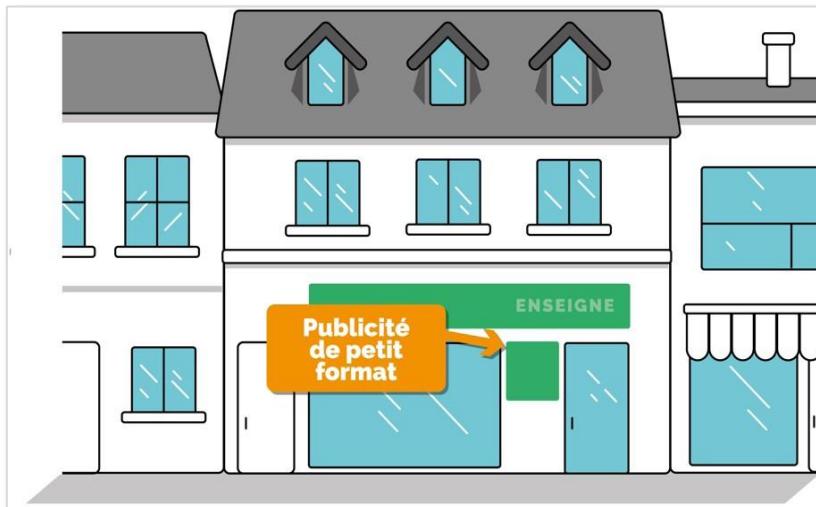
	RNP Beynost, Miribel, Neyron, St Maurice de Beynost	RNP Thil, Tramoyes	ZP1		ZP2		ZP3
			Zone N des PLU, EBC, site Natura 2000,	Site inscrit, SPR Miribel	Zones d'activités ou commerciales	Zac des Molettes	Zones résidentiel les
Surface	≤ à 10,50 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>	Interdit	≤ à 2 m <sup>2</sup>	≤ à 2 m <sup>2</sup>	Interdit	≤ à 2 m <sup>2</sup>
Hauteur	≤ à 6 m	3 m		≤ à 3 m	≤ à 3 m		≤ à 3 m

### 2.3.8 Palissades de chantier

Prescriptions	
RNP	RLPi
<p>Dans les lieux d'interdiction relative de publicité (Art. L. 581-8, I) et en l'absence de RLP dérogeant à ces interdictions, la surface de chaque emplacement sur une palissade de chantier ne peut dépasser 2 m<sup>2</sup>. (Art. L. 581-8 II et R. 581-4).</p> <p>Lorsque la commune est dotée de panneaux d'affichage libre, l'affichage ou la publicité est alors pleinement soumise. la réglementation de l'affichage publicitaire (voir rubrique publicité murale).</p>	<p><b>Zone 1 (hors zones N des PLU, EBC et site Natura 2000 )</b> art. P.1.7</p>  <p><b>Zone 2 et Zone 3</b> Règles de la publicité sur mur de la zone concernée</p>

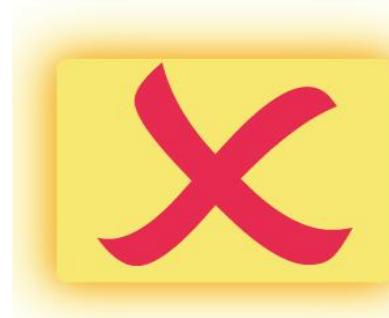
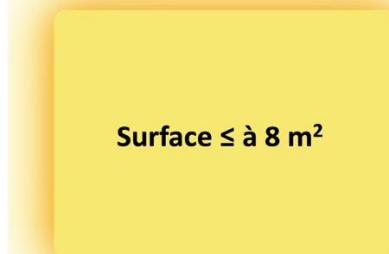
Synthèse palissades de chantier							
	RNP Beynost, Miribel, Neyron, St Maurice de Beynost	RNP Thil, Tramoyes	ZP1		ZP2		ZP3
			Zone N des PLU, EBC, site Natura 2000,	Site inscrit, SPR Miribel	Zones d'activités ou commerciales	Zac des Molettes	Zones résidentielles
Surface	≤ à 10,50 m <sup>2</sup>	≤ à 4,70 m <sup>2</sup>	Interdit	≤ à 2 m <sup>2</sup>	RNP	Interdit	RNP
Densité	/	/		2 par palissade	/		/

### 2.3.9 Publicité de petit format

Prescriptions	
RNP	RLPi
<p>En application du III de l'article L. 581-8, l'affichage de petit format est admis sur les devantures commerciales (et non sur les murs des commerces), à la condition de ne pas recouvrir la baie en totalité. Les règles d'implantation de ce type d'affichage sont précisées à l'article R. 581-57.</p> <p>L'affichage de petit format n'est pas soumis à la règle de densité. Il suit deux règles propres de surface et de pourcentage maximum, qui encadrent l'implantation de ces dispositifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la surface unitaire des dispositifs de petit format est inférieure à 1 m<sup>2</sup> ;</li> <li>- leur surface cumulée ne peut recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite de 2 m<sup>2</sup>.</li> </ul> 	<p><b>Zone 1 art. P.1.3</b>  <b>Zone 2</b>  <b>Zone 3</b>  RNP</p> 

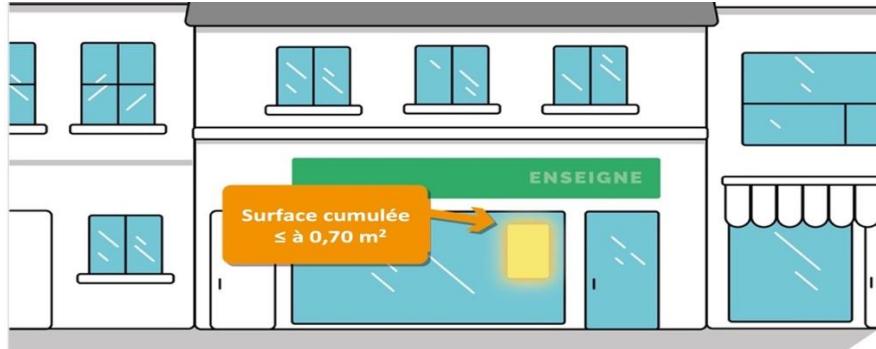
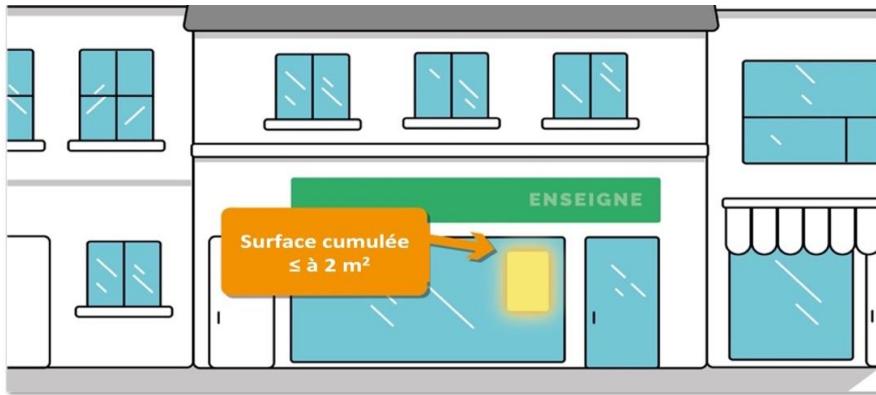
Synthèse publicité de petit format						
RNP Beynost, Miribel, Neyron, St Maurice de Beynost	RNP Thil, Tramoyes	ZP1		ZP2		ZP3
		Zone N des PLU, EBC, site Natura 2000,	Site inscrit, SPR Miribel	Zones d'activités ou commerciales	Zac des Molettes	Zones résidentielles
1 m <sup>2</sup> (max 2 m <sup>2</sup> ) < 1/10 <sup>e</sup> de la devanture max ne peut être interdite		RNP				

### 2.3.10 Publicité numérique autre que celle située à l'intérieur de vitrines

Prescriptions	
RNP	RLPi
<p>La publicité lumineuse numérique désigne essentiellement les « écrans » numériques, composés de diodes, leds etc. téléviseurs géants qui peuvent présenter des images fixes, des images animées (faisant apparaître un slogan, un prix, faisant évoluer une forme ou un pictogramme...) ou une vidéo.</p> <p>Elle est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de cent mille habitants (Art. R. 581-34).</p> <p>Une publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à huit mètres carrés ni s'élever à plus de six mètres au-dessus du niveau du sol (Art. R. 581-41).</p>	<p><b>Zone 1</b> art.P.1.6  <b>Zone 3</b> art. P.3.6          Interdite</p>  <p><b>Zone 2</b> art. P.2.8</p> 

Synthèse numérique autre que celle située à l'intérieur des vitrines							
	RNP Beynost, Miribel, Neyron, St Maurice de Beynost	RNP Thil, Tramoyes	ZP1		ZP2		ZP3
	Zone N des PLU, EBC, site Natura 2000,	Site inscrit, SPR Miribel	Zones d'activités ou commerciales		Zac des Molettes		Zones résidentielles
Surface	≤ à 8 m <sup>2</sup>	Interdit	Interdit	interdit	RNP	Interdit	interdit
Hauteur	≤ à 6 m						
sur mobilier urbain	Interdit	Interdit	Interdit				

### 2.3.11 Publicité lumineuse à l'intérieur des vitrines

Prescriptions	
RNP	RLPi
<p>Par dérogation à l'article L. 581-2, le RLP peut prévoir que les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent des prescriptions qu'il définit en matière d'horaires, de surface, de consommation énergétique et de prévention de nuisances lumineuses (Art. L. 581-14-4).</p> <p>Il n'est par contre pas possible de définir des prescriptions concernant d'autres aspects que ceux prévus par la loi (par exemple, en matière de hauteur ou de densité), ni d'interdire ces publicités lumineuses.</p>	<p><b>Zone 1 art. P.1.5</b>  <b>Zone 3 art. P.3.5</b></p>  <p><b>Zone 2 art. P.2.6</b></p> 

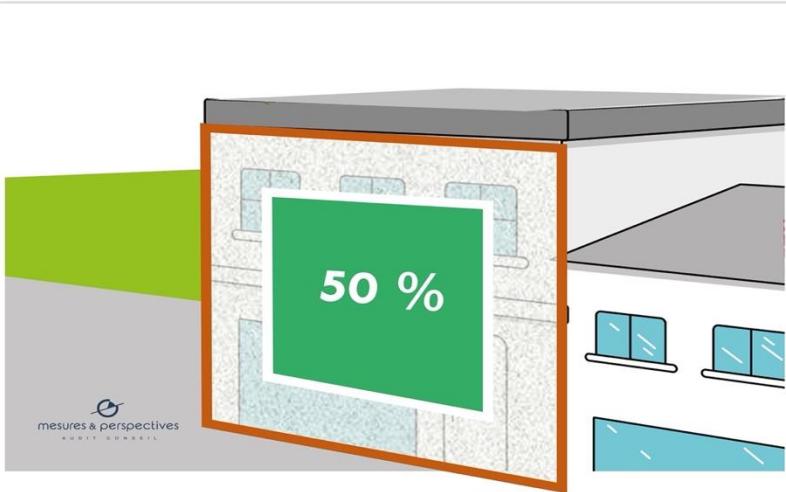
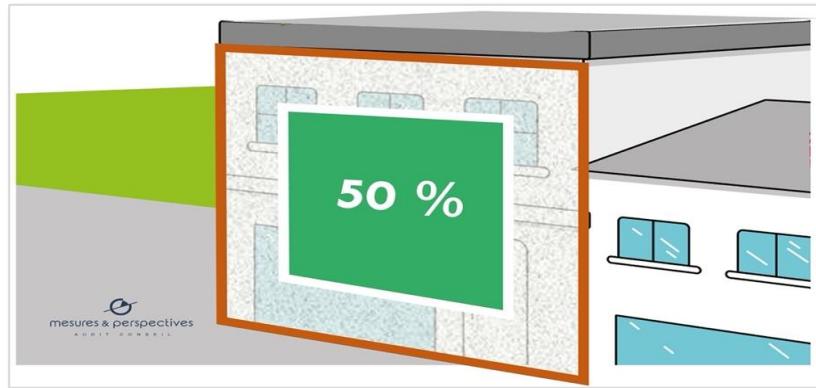
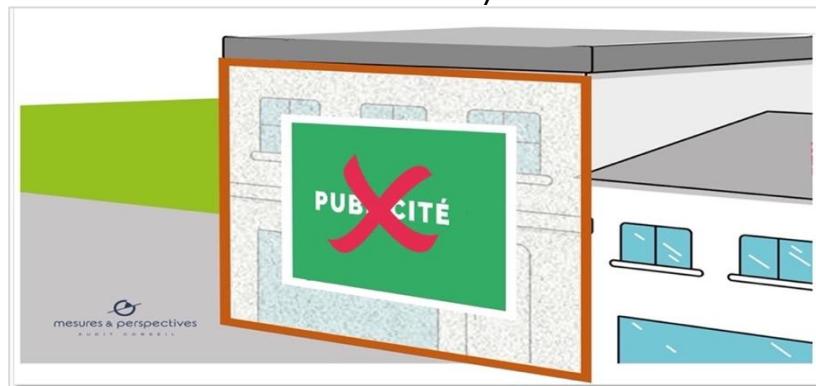
Synthèse lumineuse intérieur vitrines							
	RNP Beynost, Miribel, Neyron, St Maurice de Beynost	RNP Thil, Tramoyes	ZP1	ZP2	ZP3		
			Zone N des PLU, EBC, site Natura 2000,	Site inscrit, SPR Miribel	Zones d'activités ou commerciales	Zac des Molettes	Zones résidentielles
Surface cumulée	/	/	≤ à 0,70 m <sup>2</sup>	≤ à 2 m <sup>2</sup>		≤ à 0,70 m <sup>2</sup>	

### 2.3.12 Publicité lumineuse sur toiture ou terrasse en tenant lieu

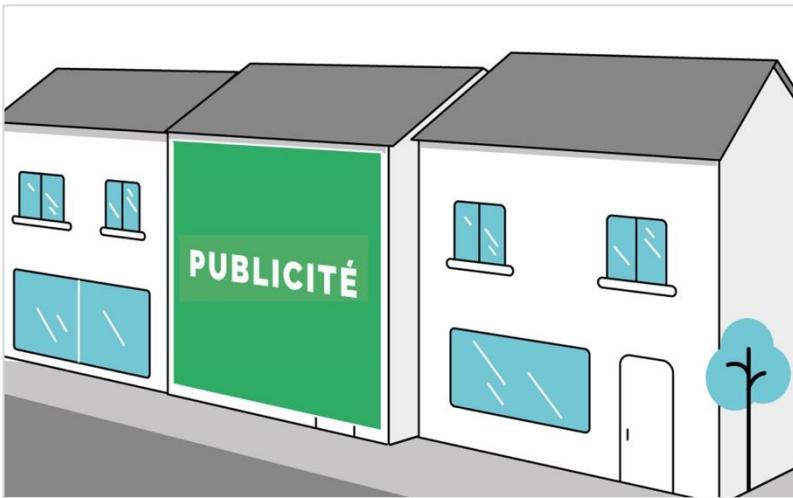
Prescriptions	
RNP	RLPi
<p>Une publicité lumineuse peut-être installée sur la toiture ou la terrasse de tout bâtiment, quelle que soit la hauteur de celui-ci. La hauteur de la publicité est en rapport avec la hauteur de la façade de l'immeuble selon la règle suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- lorsque la hauteur de la façade de l'immeuble est inférieure ou égale à 20 mètres, la publicité lumineuse ne peut excéder 1/6<sup>ème</sup> de la hauteur de la façade et, dans tous les cas, mètres ;</li> <li>- lorsque la hauteur de la façade de l'immeuble est supérieure à 20 mètres, la publicité lumineuse ne peut excéder 1/10<sup>ème</sup> de la hauteur de la façade et, dans tous les cas, six mètres.</li> </ul>	<p><b>Dispositions générales</b> art. P.G</p> 

Synthèse lumineuse sur toiture						
RNP Beynost, Miribel, Neyron, St Maurice de Beynost	RNP Thil, Tramoyes	ZP1		ZP2		ZP3
		Zone N des PLU, EBC, site Natura 2000,	Site inscrit, SPR Miribel	Zones d'activités ou commerciales	Zac des Molettes	Zones résidentielles
Soumise à autorisation	Interdit			Interdit		

### 2.3.13 Publicité sur bâche

Prescriptions	
RNP	RLPi
<p>Les bâches comportant de la publicité sont définies par l'article R. 581-53 et classées en deux catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les bâches de chantier, installées sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux. La surface occupée par la publicité sur la bâche ne peut excéder 50 % de la surface totale de celle-ci.</li> </ul> 	<p><b>Zone 1 art. P.1.8</b> Interdite</p> <p><b>Zone 2 et Zone 3</b> RNP</p> <p>Beynost, Miribel, Neyron et Saint-Maurice-de-Beynost</p>  <p>Thil et Tramoyes</p> 

- les bâches publicitaires, qui sont toutes les autres bâches. Elles ne doivent pas dépasser les limites du mur qui les supporte, ni, le cas échéant, les limites de l'égout du toit (Art. R. 581-27). L'article R. 581-55 précise que . les bâches publicitaires peuvent être installées sur les seuls murs aveugles.



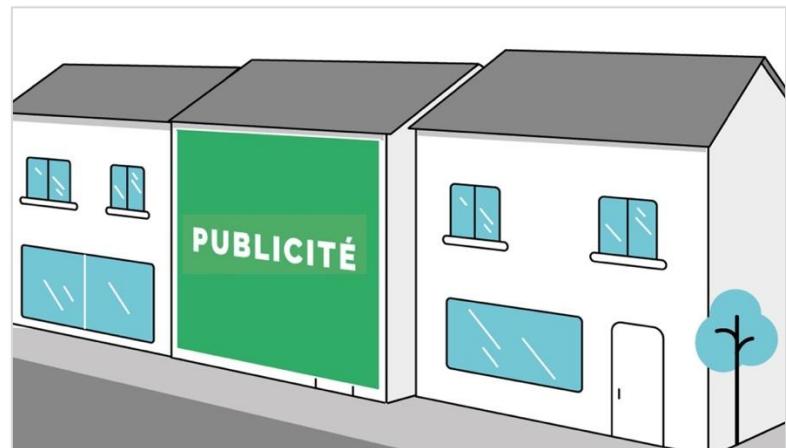
#### Zone 1 art. P.1.8

Interdite

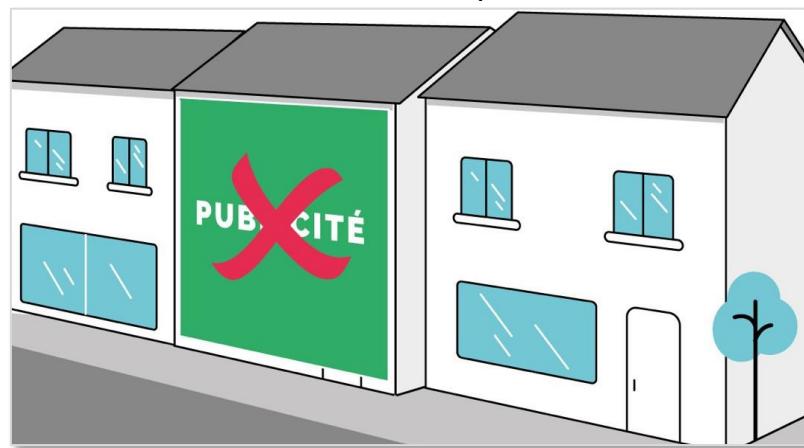
#### Zone 2 et Zone 3

RNP

Beynost, Miribel, Neyron et Saint-Maurice-de-Beynost



Thil et Tramoyes

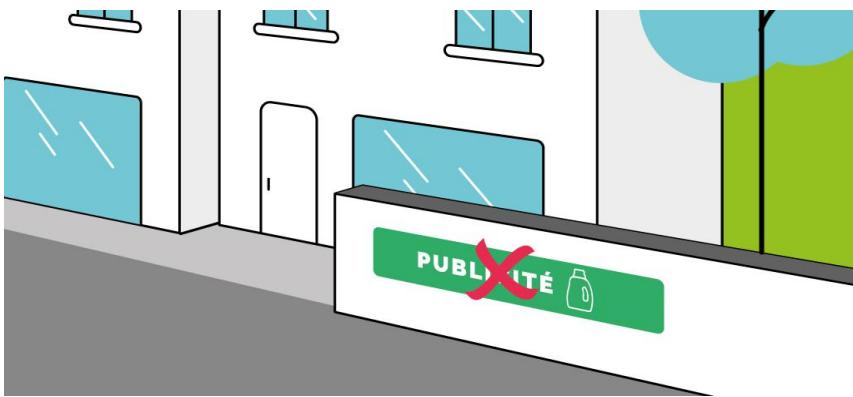


<b>Bâches publicitaires</b>							
	RNP Beynost, Miribel, Neyron, St Maurice de Beynost	RNP Thil, Tramoyes	<b>ZP1</b>		<b>ZP2</b>		<b>ZP3</b>
			Zone N des PLU, EBC, site Natura 2000,	Site inscrit, SPR Miribel	Zones d'activités ou commerciales	Zac des Molettes	Zones résidentielles
de chantier	≤ à 50 % surface bâche	Interdit	Interdit	Interdit	RNP	Interdit	RNP
publicitaire	≤ à surface façade	Interdit					

### 2.3.14 Préenseignes temporaires

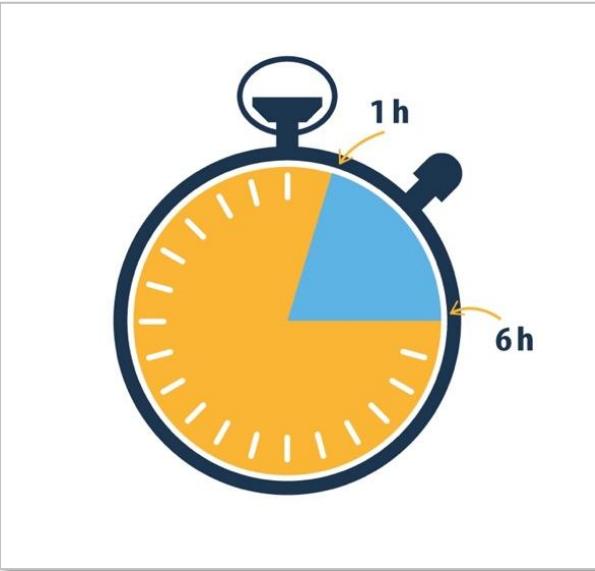
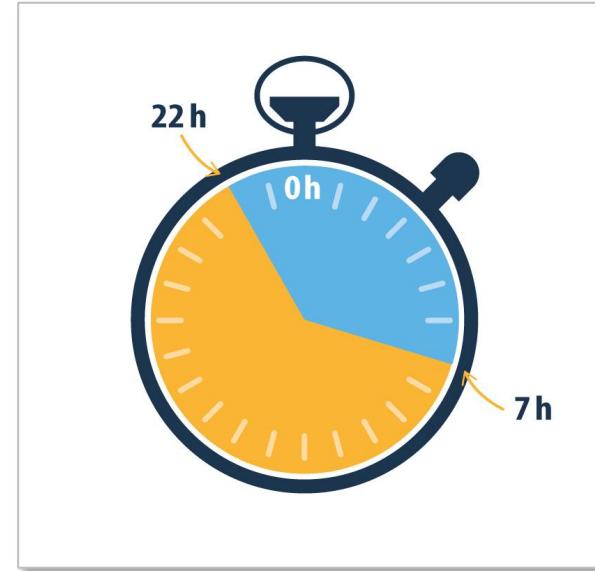
Préenseignes temporaires						
RNP Beynost, Miribel, Neyron, St Maurice de Beynost	RNP Thil, Tramoyes	ZP1		ZP2		ZP3
		Zone N des PLU, EBC, site Natura 2000,	Site inscrit, SPR Miribel	Zones d'activités ou commerciales	Zac des Molettes	Zones résidentielles
Règles publicité	en et hors agglo, 4 scellées si $L \leq \text{à } 1,5 \text{ m}$ et $H \leq \text{à } 1 \text{ m}$	En agglo, règles de la zone - hors agglo, RNP				
3 semaines avant - 1 semaine après						

### 2.3.15 Publicité sur mur de clôture aveugle et clôture aveugle

Prescriptions	
RNP	RLPi
La publicité est interdite sur les clôtures qui ne sont pas aveugles.(art. R.581-22-3°)	<p><b>Dispositions générales art. P.E</b> Interdite</p> 

Synthèse sur murs de clôture					
RNP Beynost, Miribel, Neyron, St Maurice de Beynost	RNP Thil, Tramoyes	ZP1	ZP2	ZP3	
Zone N des PLU, EBC, site Natura 2000,	Site inscrit, SPR Miribel	Zones d'activités ou commerciales	Zac des Molettes	Zones résidentielles	
≤ à 10,50 m <sup>2</sup>	≤ à 4,70 m <sup>2</sup>	Interdit			

### 2.3.16 Horaires d'extinction

Prescriptions	
RNP	RLPi
<p>Toutes les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures du matin, à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques qu'elles soient à image fixe.</p>  <p>Ces horaires ne s'appliquent pas à la publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines. Le RLP peut lui en fixer.</p>	<p><b>Dispositions générales</b> art. P.H</p>  <p>Ces horaires s'appliquent à la publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines.</p>

Horaires d'extinction							
	RNP Beynost, Miribel, Neyron, St Maurice de Beynost	RNP Thil, Tramoyes	ZP1	ZP2	ZP3		
			Zone N des PLU, EBC, site Natura 2000,	Site inscrit, SPR Miribel	Zones d'activités ou commerciales	Zac des Molettes	Zones résidentielles
Extérieure	de 1 h à 6 h		de 22 h à 07 h				
Intérieur vitrines	/						

## 2.4 Tableau de synthèse

	RNP Beynost, Miribel, Neyron, St Maurice de Beynost	RNP Thil, Tramoyes	ZP1		ZP2		ZP3			
			Zone N des PLU, EBC, site Natura 2000,	Site inscrit, SPR Miribel	Zones d'activités ou commerciales	Zac des Molettes	Zones résidentielles			
Densité	Mural	2 si linéaire ≤ à 80 m		Sans objet car interdit	Sans objet car interdit	1 mural par unité foncière	1 mural par unité foncière			
	Scellée au sol	1 si linéaire ≤ à 40 m 2 si linéaire ≤ à 80 m 1 supplémentaire par tranche de 80 m	Interdit		Sans objet car interdit	1 si linéaire < à 80 m 2 si linéaire > à 80 m 80 m interdistance entre les 2	Sans objet car interdit			
Sur mur	Surface	≤ à 10,50 m <sup>2</sup>	≤ à 4,70 m <sup>2</sup>	Interdit	Interdit	RNP 6 m	≤ à 4,70 m <sup>2</sup>			
	Hauteur	≤ à 7,5 m	≤ à 6 m		Interdit	RNP	≤ à 6 m			
Scellée au sol	Surface	≤ à 10,50 m <sup>2</sup>	Interdit	Interdit	interdit	RNP	Interdit			
	Hauteur	≤ à 6 m			Matériel monopied - dos habillé - largeur pied < à 1/4 largeur dispositif					
Chevalets		aucune densité	Interdit	Interdit	1 dispositif par voie bordant l'établissement H < à 1,20 m - L < à 0,60 m rentré lorsque l'établissement est fermé	1 dispositif par voie bordant l'établissement H < à 1,20 m - L < à 0,60 m rentré lorsque l'établissement est fermé	Interdit			
Mobilier urbain	Surface	≤ à 10,50 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>	Interdit	≤ à 2 m <sup>2</sup>	≤ à 2 m <sup>2</sup>	≤ à 2 m <sup>2</sup>			
	Hauteur	≤ à 6 m	3 m		≤ à 3 m	≤ à 3 m	≤ à 3 m			
Palissades de chantier	Surface	≤ à 10,50 m <sup>2</sup>	≤ à 4,70 m <sup>2</sup>	Interdit	≤ à 2 m <sup>2</sup>	RNP	RNP			
	Densité	/	/		2 par palissade	/	/			
Petit format		1 m <sup>2</sup> (max 2 m <sup>2</sup> ) < 1/10 <sup>e</sup> de la devanture max ne peut être interdite			RNP					
Numérique extérieure	Surface	≤ à 8 m <sup>2</sup>	Interdit	Interdit	≤ à 8 m <sup>2</sup>	Interdit	interdit			
	Hauteur	≤ à 6 m			≤ à 6 m					
Lumineuse Intérieur vitrine	sur mobilier urbain	Interdite	Interdit	Interdit		Interdit				
	Surface cumulée	/	/	≤ à 0,70 m <sup>2</sup>		≤ à 2 m <sup>2</sup>	≤ à 0,70 m <sup>2</sup>			
Lumineuse sur toiture		Soumises à autorisation	Interdit	Interdit						
Bâches	de chantier	≤ à 50 % surface bâche	Interdit	Interdit	Interdit	RNP	Interdit			
	publicitaires	≤ à surface façade	Interdit							
Préenseignes temporaires		Règles publicité	en et hors agglo, 4 scellées si L ≤ à 1,5 m et H ≤ à 1 m	En agglo, règles de la zone - hors agglo, RNP						
			3 semaines avant - 1 semaine après							
Murs de clôtures et clôtures aveugles		≤ à 10,50 m <sup>2</sup>	≤ à 4,70 m <sup>2</sup>	Interdit						
Horaires d'extinction	Extérieure	de 1 h à 6 h		de 22 h à 07 h						
	Intérieur vitrines	/								

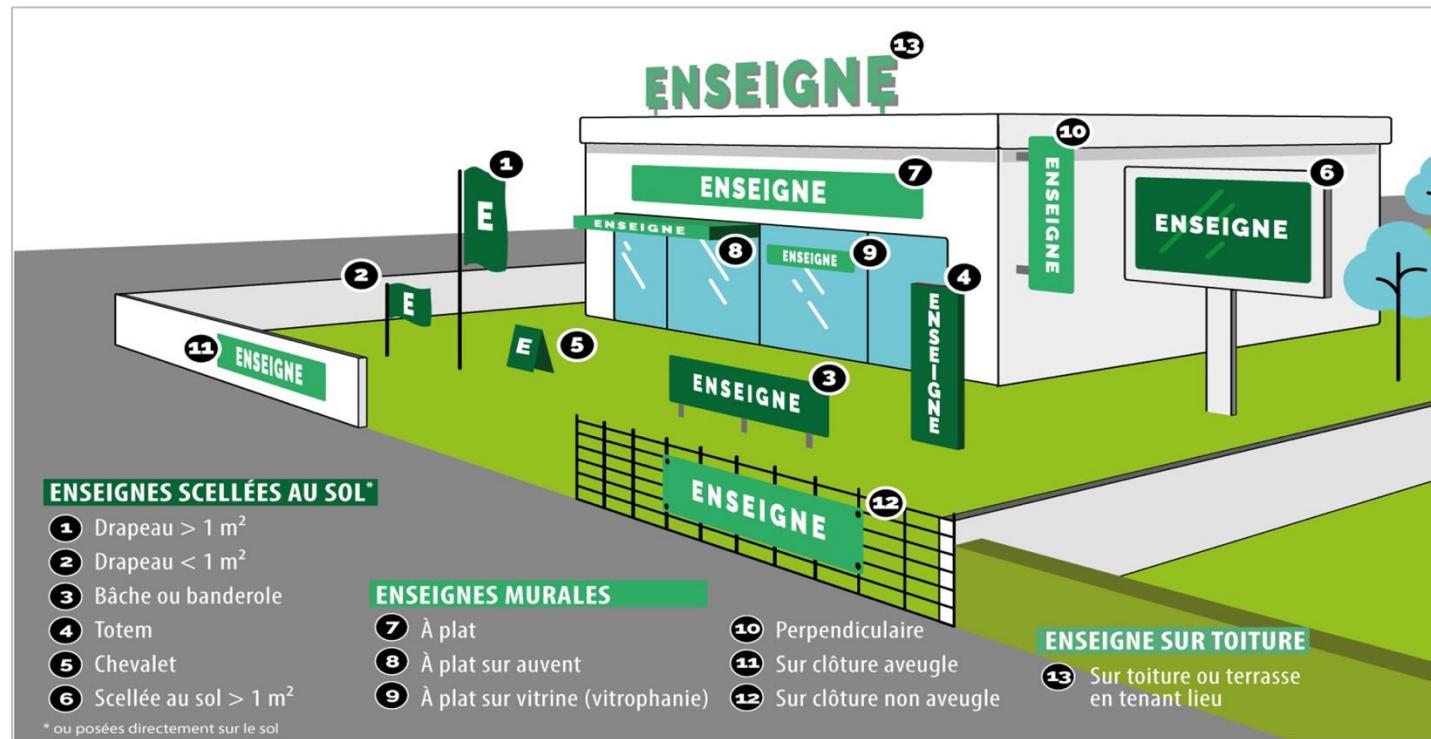
# 3 ENSEIGNES

## 3.1 Où peut-on installer les enseignes

Les enseignes peuvent être installées sur tous les territoires, en et hors agglomération.

## 3.2 Les règles applicables aux enseignes

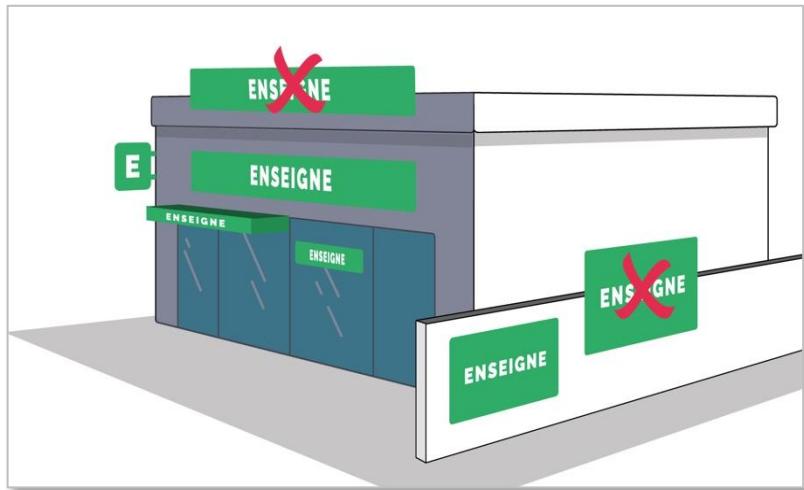
### 3.2.1 Les différents types d'enseignes



### 3.2.2 Enseignes sur mur

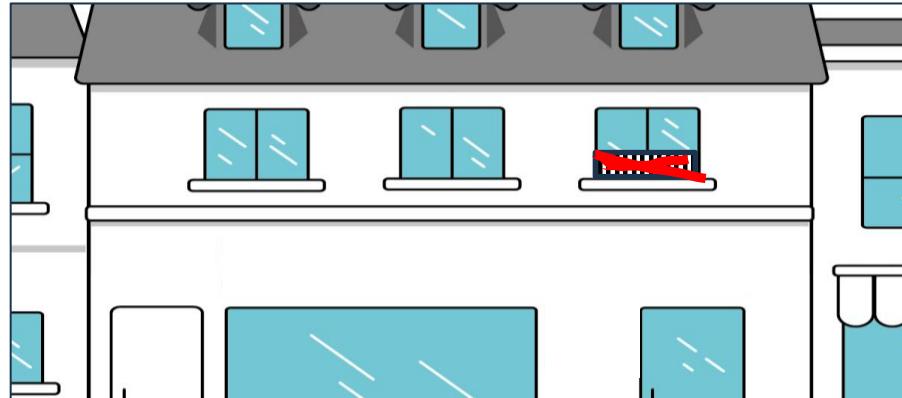
Prescriptions	
RNP	RLPi
<p>La surface des enseignes apposées sur un mur est limitée à un pourcentage de la surface de la façade (art. R.581-63) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si la surface de la façade est inférieure ou égale à 50 m<sup>2</sup>, la surface des enseignes ne doit pas dépasser 25 %. Par exemple, si une façade mesure 6 m x 3 m, la surface cumulée des enseignes ne doit pas excéder 25 % de 18 m<sup>2</sup>, soit 4,5 m<sup>2</sup>.</li> <li>- si la surface de la façade est supérieure à 50 m<sup>2</sup>, la surface cumulée des enseignes ne doit pas dépasser 15 %. Par exemple, si une façade mesure 20 m x 4 m, la surface cumulée des enseignes ne doit pas excéder 15 % de 80 m<sup>2</sup>, soit 12 m<sup>2</sup>.</li> </ul> <p>Le calcul s'effectue façade par façade.</p>  <p>Les enseignes apposées sur les clôtures, aveugles ou non, suivent le régime des enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur (art. R.581-60).</p>	<p><b>Dispositions générales</b> art. E.A</p> <p>Les enseignes respectent l'architecture du bâtiment où s'exerce l'activité signalée.</p> <p>Elles s'harmonisent avec les lignes de composition de la façade et doivent tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs.</p> <p>L'autorisation peut être refusée si l'enseigne, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation porte atteinte à la qualité de la façade, aux lieux avoisinants, aux perspectives, aux paysages ou à l'environnement.</p> <p>art. E.B :</p> <p>Tout occupant d'un local commercial visible depuis la voie ouverte à la circulation publique, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local et de ses enseignes ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.</p> <p>Il doit notamment s'assurer, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.</p>

Une enseigne apposée à plat sur un mur ou une façade commerciale ne peut dépasser les limites du mur (Art. R 581-60).



Art. E.D :

Les enseignes sur balcon, balconnet, garde-corps ou marquise sont interdites.



#### Zone 1 Art. E.1.2

Le nombre d'enseignes (en applique, en drapeau) pour une même surface commerciale est limité à 2 par façade.

##### I - Enseignes à plat

Elle ne dépasse pas la longueur de la devanture.

La hauteur du lettrage est limitée à 0,30 m de haut et ne dépasse pas la hauteur d'appui de baies du premier étage.

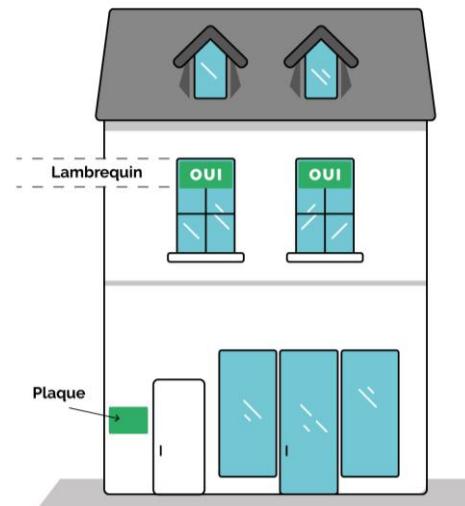
Les lettres sont découpées et indépendantes fixées sur la façade, sans caissons.

Les caissons lumineux, transparents ou diffusants, les fils néons, les cordons lumineux et les rampes lumineuses sont interdits.

- Les lettres collées, les lettres boîtiers et les lettres peintes sont préconisées lorsqu'elles permettent de mettre en valeur la façade.
- L'emploi de fer forgé, métal découpé, verre clair gravé est recommandé.
- Un éclairage discret sur l'enseigne permet d'éviter le rétro-éclairage.
- Les enseignes peintes anciennes peuvent être restaurées.



Les lambrequins ainsi qu'une plaque de dimensions maximales de 0,30 m x 0,30 m apposée à côté de la porte d'entrée de l'immeuble, sont autorisés pour les établissements en étage.



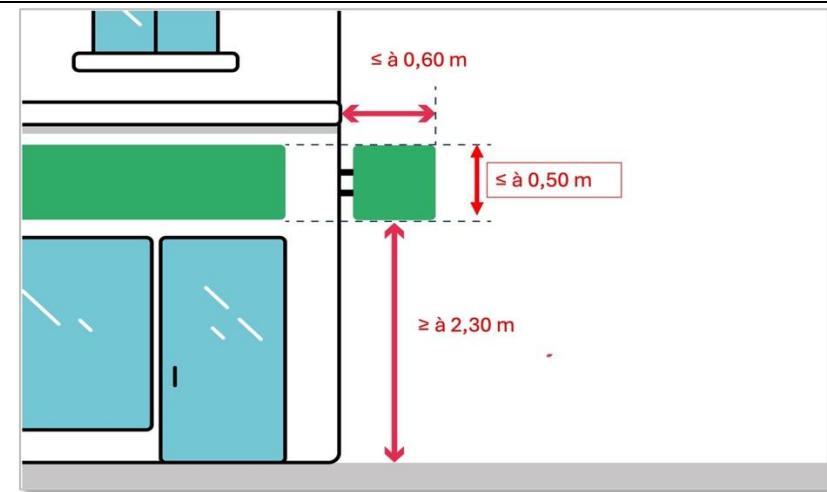
## II - Enseigne perpendiculaire

Elle est apposée uniquement en rez-de-chaussée et dans le prolongement de l'éventuelle enseigne à plat.

Sa hauteur est inférieure ou égale à 0,50 mètre et la saillie inférieure ou égale à 0,60 mètre, attaches comprises.

Pour les établissements multiservices, 2 enseignes perpendiculaires sont autorisées par voie bordant l'établissement, de manière à y regrouper l'ensemble des activités signalées.





**Zone 2 Art. E.2.2**  
Elles se conforment au RNP.



### Zone 3

#### art. E.3.1

##### I - Enseignes à plat

Elles se conforment au RNP.

##### II - Enseignes perpendiculaires

Une seule enseigne est autorisée par voie bordant l'établissement.

Elle est apposée en rez-de-chaussée dans l'alignement de l'enseigne en bandeau.

Sa hauteur est inférieure ou égale à 0,50 mètre et la saillie inférieure ou égale à 0,60 mètre, attaches comprises.

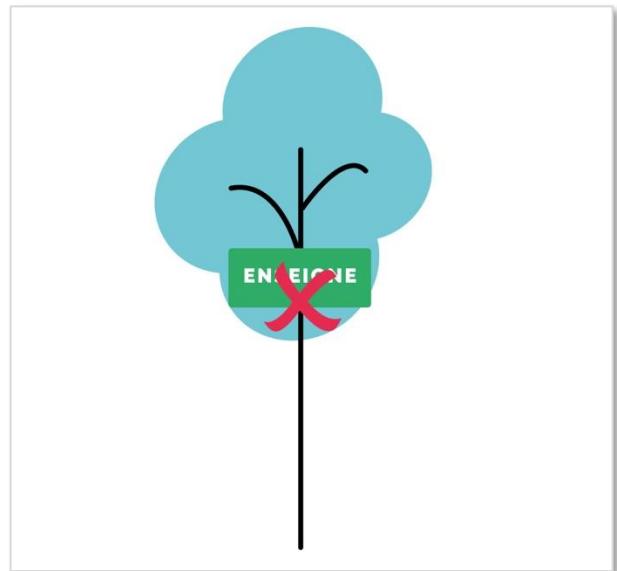
Les caissons sont interdits.

Pour les établissements multiservices, 2 enseignes perpendiculaires sont autorisées par voie bordant l'établissement, de manière à y regrouper l'ensemble des activités signalées.



Synthèse enseignes sur façade				
	RNP	ZE1	ZE2	ZE3
		Zone N des PLU, EBC, site Natura 2000, Site inscrit, SPR Miribel	Zones d'activités ou commerciales	Zones résidentielles et hors agglomération
à plat		Règles implantation, de nombre et de surface		RNP
perpendiculaires	% de la surface de la façade commerciale 25 % < 50 m <sup>2</sup> 15 % > 50 m <sup>2</sup>	1 par voie bordant l'établissement dans le prolongement de l'enseigne plat Règles de dimensions	RNP	1 par voie bordant l'établissement dans le prolongement de l'enseigne plat Règles de dimensions
		2 par voie bordant l'établissement pour établissements multiservices		2 par voie bordant l'établissement pour établissements multiservices
sur balcon, balconnet, garde-corps ou marquise	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit

### 3.2.3 Enseignes sur arbres et sur les haies

Prescriptions	
RNP	RLPi
Le Code de l'environnement ne réglemente pas ce type de support.	<p><b>Dispositions générales</b> art. E.C</p> 

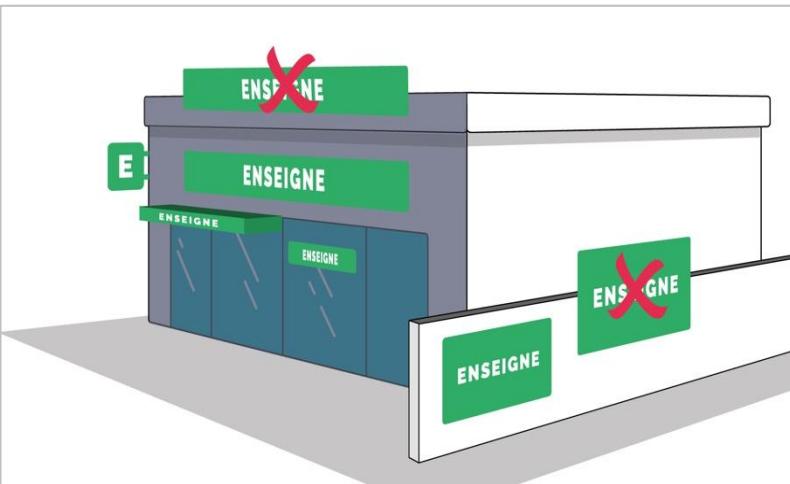
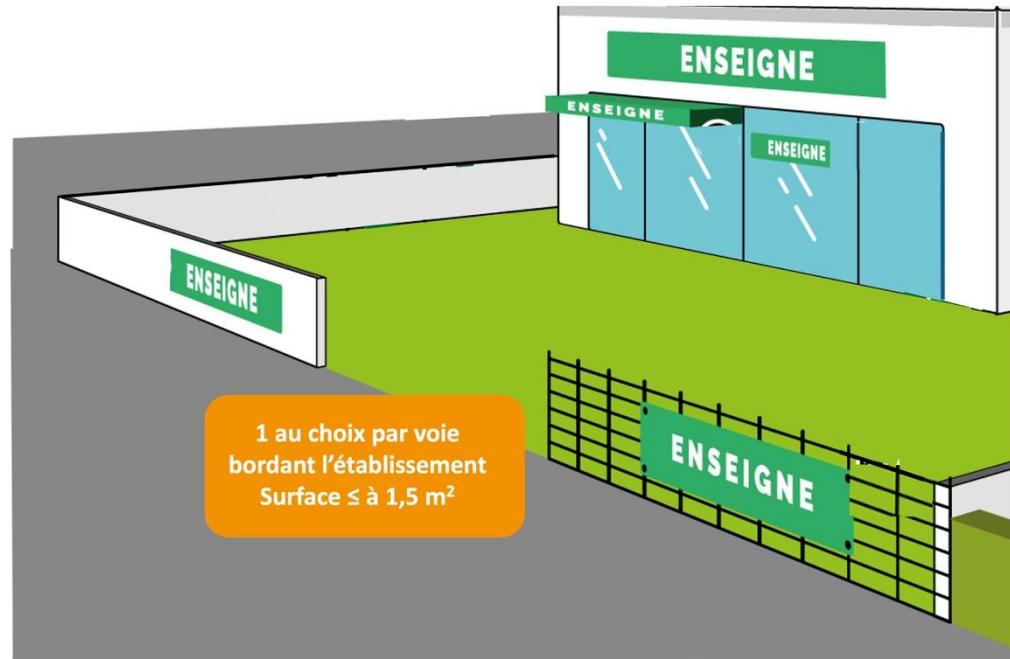
Synthèse enseignes sur les arbres et les haies				
	RNP	ZE1	ZE2	ZE3
		Zone N des PLU, EBC, site Natura 2000, Site inscrit, SPR Miribel	Zones d'activités ou commerciales	Zones résidentielles et hors agglomération
Sur les arbres et sur les haies	/		Interdites	

### 3.2.4 Enseignes scellées au sol de moins de 1 m<sup>2</sup> hors chevalet ou porte-menu

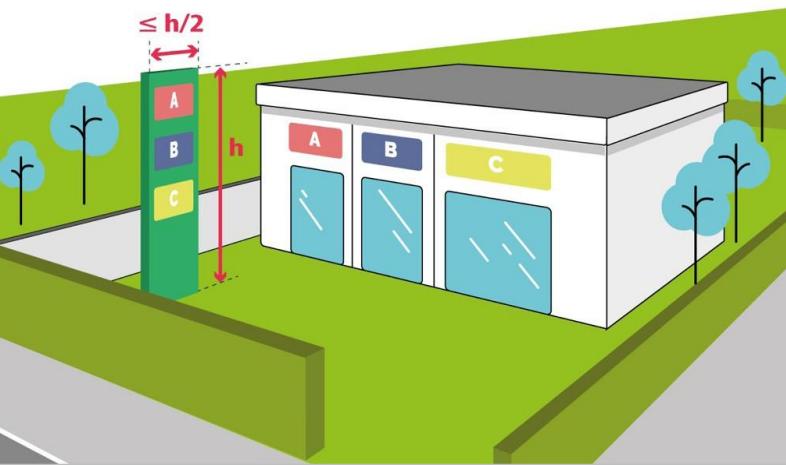
Prescriptions	
RNP	RLPi
Le Code de l'environnement ne leur fixe pas de prescriptions.	<b>Dispositions générales</b> art. E.E Interdites

Synthèse enseignes scellées au sol ≤ à 1 m <sup>2</sup>			
RNP	ZE1	ZE2	ZE3
	Zone N des PLU, EBC, site Natura 2000, Site inscrit, SPR Miribel	Zones d'activités ou commerciales	Zones résidentielles et hors agglomération
/	Interdit	Interdit	Interdit

### 3.2.5 Enseignes sur clôture aveugle ou non

Prescriptions	
RNP	RLPi
<p>Les enseignes apposées sur les clôtures aveugles ou non suivent le régime des enseignes apposées sur un mur ou parallèlement à un mur (art. R.581-60).</p> 	<p><b>Dispositions générales art. E.F</b>      Elles sont limitées à un dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité.      Leur surface unitaire est inférieure ou égale à 1,5 mètre carré.</p> 

### 3.2.6 Enseignes scellées au sol de plus de 1 m<sup>2</sup>

Prescriptions	
RNP	RLPi
<p>Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété (Art. R.581-64, 2<sup>ème</sup> alinéa).</p> <p>Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie (Art. R.581-64, 1<sup>er</sup> alinéa).</p> <p>Les enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bord dans l'immeuble c'est l'activité signalée.</p> 	<p><b>Dispositions générales art. E.G</b></p> <p>La surface indiquée des enseignes est la surface totale, encadrement compris.</p> <p>Leur hauteur est au minimum supérieure à 2 fois leur largeur, de manière à présenter une forme de totem.</p> <p>Lorsqu'elles sont simple face, le dos des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doit être habillé, afin de ne pas laisser apparaître les structures du dispositif.</p> <p>Lorsqu'elles sont double face, les enseignes ne doivent pas présenter de séparation visible. Lorsque plusieurs établissements sont implantés sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.</p> 

Le calcul de la surface unitaire des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol s'apprécie en prenant en compte le dispositif dont le principal objet est de recevoir l'enseigne (art. R.581-65-1).

La surface unitaire maximum des enseignes scellées au sol est de 6 mètres carrés.

Elles sont portées à 10,50 mètres carrés dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- 1° 6,5 mètres de haut lorsqu'elles ont 1 mètre ou plus de large ;
- 2° 8 mètres de haut lorsqu'elles ont moins de 1 mètre de large.

#### Zone 1 art. E.1.3



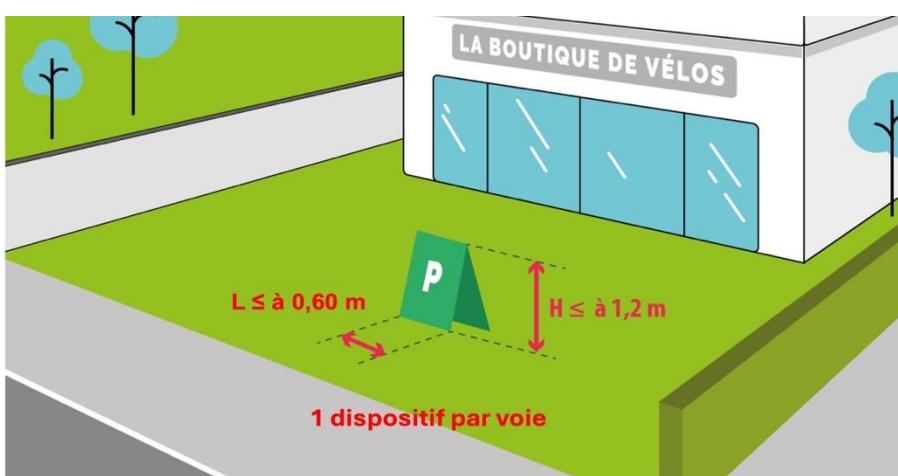
#### Zone 2 art. E.2.3

#### Zone 3 art. E.3.3



Synthèse enseignes scellées au sol $\geq 1 \text{ m}^2$				
	RNP	ZE1	ZE2	ZE3
		Zone N des PLU, EBC, site Natura 2000, Site inscrit, SPR Miribel	Zones d'activités ou commerciales	Zones résidentielles et hors agglomération
Hauteur	6,5 m si largeur $> \text{à } 1 \text{ m}$ 8 m si largeur $< \text{à } 1 \text{ m}$		Hauteur $< 6,5 \text{ m}$	
Densité	1 par voie bordant l'établissement		Regroupement si plusieurs établissements sur même UF	
Format	aucun format exigé		$H \geq 2 \times L$ (totem)	

### 3.2.7 Chevalets ou porte-menu

Prescriptions	
RNP	RLPi
Le Code de l'environnement ne leur fixe pas de prescriptions.	<p><b>Dispositions générales</b> art. E.H</p> 

Synthèse chevalets			
RNP	ZE1	ZE2	ZE3
	Zone N des PLU, EBC, site Natura 2000, Site inscrit, SPR Miribel	Zones d'activités ou commerciales	Zones résidentielles et hors agglomération
/	1 dispositif par voie bordant l'établissement au droit de l'établissement $H < à 1,20 \text{ m} - L < à 0,60 \text{ m}$	1 dispositif par voie bordant l'établissement au droit de l'établissement $H < à 1,20 \text{ m} - L < à 0,60 \text{ m}$	1 dispositif par voie bordant l'établissement au droit de l'établissement $H < à 1,20 \text{ m} - L < à 0,60 \text{ m}$

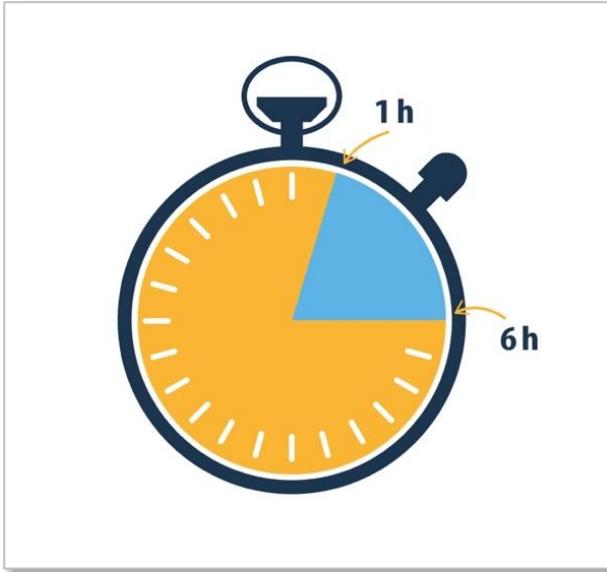
### 3.2.8 Enseignes à faisceau de rayonnement laser

Prescriptions	
RNP	RLPi
<p>Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à l'autorisation du maire (art. L.581-18 alinéa 4). L'autorisation est accordée après avis du service de l'État en charge de l'aviation civile. La notice descriptive mentionne notamment la puissance de la source laser, les caractéristiques des faisceaux et la description des effets produits (art. R.581-18).</p>	<p><b>Dispositions générales</b> art. E.I interdites</p>

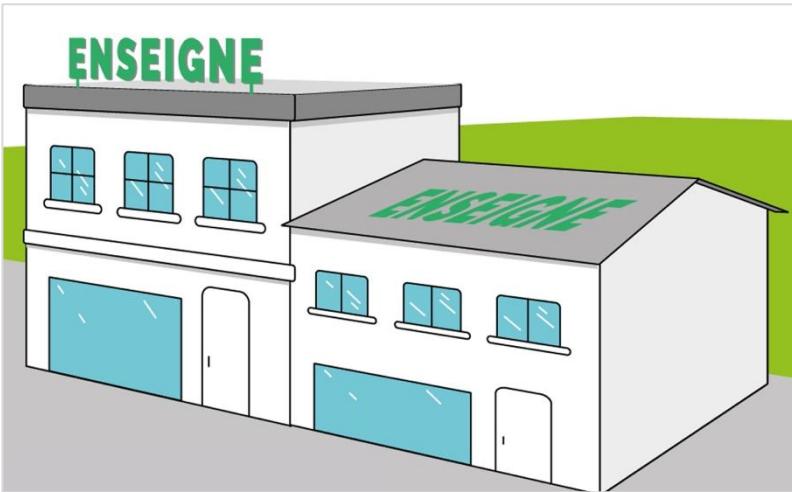
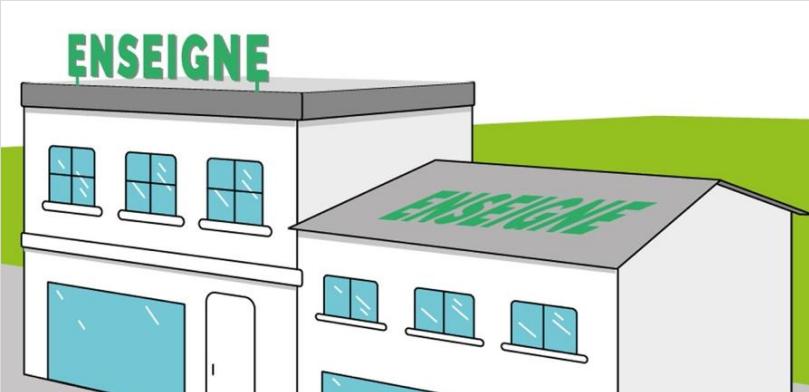
### 3.2.9 Enseignes temporaires

Prescriptions	
RNP	RLPi
<p>Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :</p> <p>1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;</p> <p>2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce (art. R.581-68).</p> <p>Ces enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération (art. R.581-69).</p>	<p><b>Dispositions générales</b> art. E.J Elles suivent les dispositions des enseignes dans la zone où elles se situent.</p>

### 3.2.10 Horaires d'extinction

Prescriptions	
RNP	RLPi
<p>L'enseigne lumineuse, c'est-à-dire l'enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse, est soumise à une obligation d'extinction nocturne. Elle est également fixée de 1 h à 6 h du matin lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.</p>  <p>Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.</p>	<p><b>Dispositions générales art. E.K</b></p> <p>Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité</p> 

### 3.2.11 Enseignes sur toiture

Prescriptions	
RNP	RLPi
<p>Les enseignes installées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fonds autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent dépasser 0,50 mètre de haut.</p> <p>La hauteur est limitée à 3 mètres si la hauteur de façade qui la supporte est inférieure à 15 mètres. Cette hauteur est portée au 1/5 de la façade si cette dernière est supérieure à 15 mètres dans la limite de 6 mètres.</p> <p>La surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement ne peut excéder 60 m<sup>2</sup> (art. R.581-62).</p> 	<p><b>Zone 1</b> art. E.1.5  <b>Zone 3</b> art. E.35          Interdites</p>  <p><b>Zone 2</b> art. E.2.6          RNP</p> 

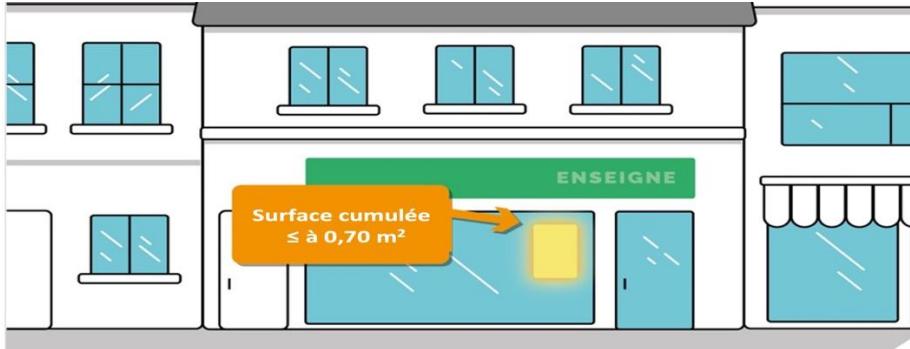
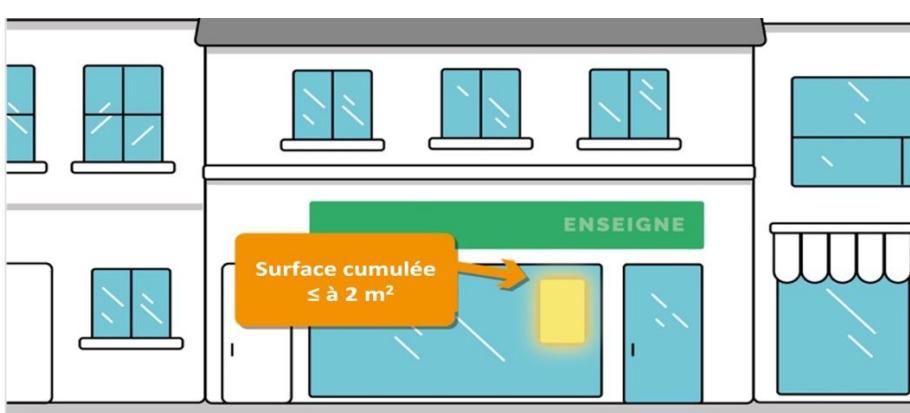
Synthèse enseignes sur toiture				
	RNP	ZP1	ZP2	ZP3
		Zone N des PLU, EBC, site Natura 2000, Site inscrit, SPR Miribel	Zones d'activités ou commerciales	Zones résidentielles et hors agglomération
Surface	≤ à 60 m <sup>2</sup>	Interdites	RNP	Interdites
Hauteur	Jusqu'à 3 m si hauteur façade ≤ à 15 m Jusqu'à 6 m si hauteur façade > à 15 m			

### 3.2.12 Enseignes numériques

Prescriptions	
RNP	RLPi
Se conforment aux règles des différents types d'enseignes sur mur ou scellée au sol.	<p><b>Zone 1</b> art. E.1.6  <b>Zone 3</b> art. E.3.6  Interdites</p> 
	<p><b>Zone 2</b> art. E.2.5  Surface limitée à 6 m<sup>2</sup></p> 

Synthèse enseignes numériques extérieures			
RNP	ZP1	ZP2	ZP3
	Zone N des PLU, EBC, site Natura 2000, Site inscrit, SPR Miribel	Zones d'activités ou commerciales	Zones résidentielles et hors agglomération
Pour les murales : surface inclue dans le % des enseignes sur mur	Interdit	$\leq$ à 6 m <sup>2</sup>	Interdit

### 3.2.13 Enseignes numériques à l'intérieur des vitrines

Prescriptions	
RNP	RLPi
<p>Par dérogation à l'article L. 581-2, le RLP peut prévoir que les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent des prescriptions qu'il définit en matière d'horaires, de surface, de consommation énergétique et de prévention de nuisances lumineuses (Art. L. 581-14-4).</p> <p>Il n'est par contre pas possible de définir des prescriptions concernant d'autres aspects que ceux prévus par la loi (par exemple, en matière de hauteur ou de densité.), ni d'interdire ces enseignes lumineuses.</p>	<p><b>Zone 1</b> art. P.1.4  <b>Zone 3</b> art. P.3.4</p>  <p><b>Zone 2</b> art. P.2.4</p> 

Synthèse enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines				
	RNP	ZP1	ZP2	ZP3
		Zone N des PLU, EBC, site Natura 2000, Site inscrit, SPR Miribel	Zones d'activités ou commerciales	Zones résidentielles
Surface cumulée	/	/	$\leq$ à 0,70 m <sup>2</sup>	$\leq$ à 2 m <sup>2</sup>

### 3.3 Tableau de synthèse

	RNP		ZP1	ZP2	ZP3
			Zone N des PLU, EBC, site Natura 2000, Site inscrit, SPR Miribel	Zones d'activités ou commerciales	Zones résidentielles et hors agglomération
Sur façade	à plat	% de la surface de la façade commerciale 25 % < 50 m <sup>2</sup> 15 % > 50 m <sup>2</sup>	Règles implantation, de nombre et de surface	RNP	RNP
	perpendiculaires		1 par voie bordant l'établissement dans le prolongement de l'enseigne plat Règles de dimensions		1 par voie bordant l'établissement dans le prolongement de l'enseigne plat Règles de dimensions
			2 par voie bordant l'établissement pour établissements multiservices		2 par voie bordant l'établissement pour établissements multiservices
Sur les arbres et sur les haies	/	/		Interdites	
Sur balcon, balconnet, garde-corps ou marquise	/	Règles de hauteur		Interdit	
Scellé au sol ≤ 1 m <sup>2</sup>	/	/	Interdit	Interdit	Interdit
Sur clôture aveugle ou non	Surface	surface de la clôture		≤ 1,5 m <sup>2</sup>	
	Densité	/		1 par voie bordant l'établissement	
Scellé au sol ≥ à 1 m <sup>2</sup>	Surface	≤ 6 m <sup>2</sup>	≤ 2 m <sup>2</sup>	≤ 6 m <sup>2</sup>	≤ 6 m <sup>2</sup>
	Hauteur	6,5 m si largeur > à 1 m 8 m si largeur < à 1 m	≤ 6,5 m	≤ 6,5 m	≤ 6,5 m
	Densité	1 par voie bordant l'établissement	Regroupement sur un seul support si plusieurs établissements sur même UF		
Chevalets et porte-menus	Format	/	H ≥ 2 X L (totem)		
	Densité	/	1 par voie bordant l'établissement au droit de l'établissement		
	Dimensions	/	1,20 m x 0,60 m		
Faisceau de rayonnement laser	Puissance de la source		Interdit		
Temporaires	/		Suivent les dispositions des enseignes dans la zone où elles se situent.		
Lumineuse Intérieur vitrine	Surface cumulée		≤ 0,70 m <sup>2</sup>	≤ 2 m <sup>2</sup>	≤ 0,70 m <sup>2</sup>
Numérique	Murale : surface inclue dans le % des enseignes sur mur		Interdit	≤ 6 m <sup>2</sup>	Interdit
Sur toiture	Surface	< à 60 m <sup>2</sup>	Interdites	RNP	Interdites
	Hauteur	Jusqu'à 3 m si hauteur façade < à 15 m Jusqu'à 6 m si hauteur façade > à 15 m			
ZAC des Molettes	Règles spécifiques				

# 4 PROCEDURES D'AUTORISATION ET DE SANCTION

## 4.1 Publicité

### 4.1.1 Déclaration préalable

Toute nouvelle installation, remplacement ou modification d'un dispositif publicitaire (non numérique) doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

Soumises :

- les publicités ;
- les préenseignes dont les dimensions excèdent 1 m de hauteur et 1,50 m en largeur;
- les bâches publicitaires (uniquement remplacement ou modification).

Exclues :

- les préenseignes dont les dimensions n'excèdent pas 1 m de hauteur et 1,50 m en largeur ;
- les préenseignes dérogatoires ;
- les préenseignes temporaires.

Le pétitionnaire doit utiliser le formulaire CERFA 14799\*01. La déclaration est déposée en mairie et n'appelle pas de réponse. Le pétitionnaire installe son dispositif sous sa responsabilité et s'expose aux sanctions si la publicité est illégale.

### 4.1.2 Autorisation préalable (art. L.581-9)

Toute nouvelle installation, remplacement ou modification d'un dispositif publicitaire suivant est soumise à autorisation préalable :

- la publicité lumineuse y compris numérique ;
- sur bâches comportant de la publicité ;
- dispositifs de dimensions exceptionnelles.

Le pétitionnaire doit utiliser le formulaire CERFA 14798\*01.

La demande est déposée en mairie et nécessite une instruction.

A partir de la réception du dossier et si celui-ci est complet, le service instructeur doit répondre dans un délai de 2 mois. Passé ce délai et sans réponse, l'accord est tacite et l'enseigne peut être installée dans les conditions indiquées dans le formulaire.

Publicité murale	Déclaration
Publicité scellée au sol	Déclaration
Publicité éclairée par projection ou transparence	Déclaration
Publicité de petit format	Déclaration
Publicité sur mobilier urbain	Déclaration
Publicité numérique	Autorisation
Publicité lumineuse à l'intérieur des vitrines	/
Publicité sur bâche	Autorisation
Publicité de dimensions exceptionnelles	Autorisation
Préenseignes L < à 1,5 m et H < à 1 m	/
Préenseignes dérogatoires	/

## 4.2 Enseignes

Les communes étant couvertes par un RLPI, toutes les enseignes (installation, remplacement, modification) sont soumises à autorisation (art. L.581-18 et R.581-17), à l'exception des enseignes temporaires.

Les motifs de refus de l'autorisation doivent-être :

- liés au cadre de vie ;
- motivés en fait et en droit ;
- il y a cependant un large pouvoir d'appréciation ;
- le code de l'urbanisme ne peut être invoqué pour refuser une enseigne.

Le pétitionnaire doit utiliser le formulaire CERFA 14798\*01.

La demande est déposée en mairie et nécessite une instruction.

A partir de la réception du dossier et si celui-ci est complet, le service instructeur doit répondre dans un délai de 2 mois. Passé ce délai et sans réponse, l'accord est tacite et l'enseigne peut être installée dans les conditions indiquées dans le formulaire.

Sur monuments historiques classés ou inscrits	oui
Sur les arbres	oui
Aux abords des monuments historiques	oui
Dans les sites inscrits	oui
Enseigne à faisceau de rayonnement laser	oui
Enseigne à l'intérieur de vitrine	oui
Enseigne murale	oui
Enseigne à plat	oui
Enseigne sur toiture	oui
Enseigne scellée au sol	oui
Enseigne temporaire	non
Enseigne temporaire installée sur un immeuble ou lieux de protection renforcée(MH...)	oui

## 4.2 Consultation de l'architecte des bâtiments de France et préfet de région

Article R. 581-16

Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 – art. 8

II. L'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police :

1° Après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords en application de l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ;

2° Après accord du préfet de région, lorsque cette installation est envisagée sur un monument naturel, dans un site classé, un cœur de parc national, une réserve naturelle ou sur un arbre.

## 4.3 Les délais d'application

Lorsqu'un dispositif ne respecte pas la réglementation fixée par le RLPi, les délais de mise en conformité sont les suivants :

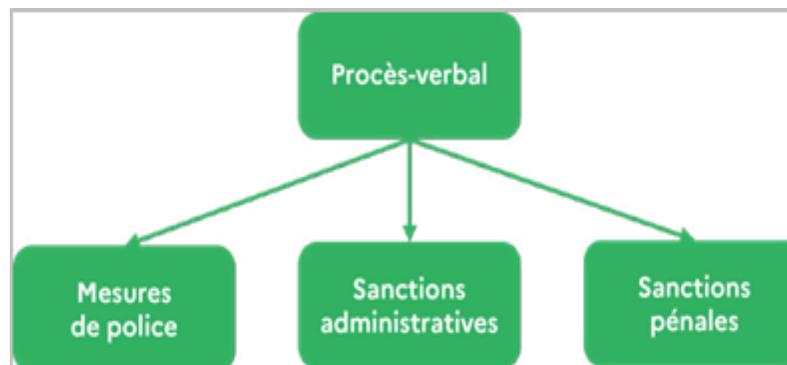
	Implantation antérieure à la date d'entrée en vigueur du RLPi	Implantation postérieure à la date d'entrée en vigueur du RLPi
Publicité, y compris lumineuses situées à l'intérieur des vitrines	Oppposable 2 ans après son entrée en vigueur	Oppposable immédiatement
Enseignes	Oppposable 6 ans après son entrée en vigueur	Oppposable immédiatement
Enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines	Oppposable 4 ans après son entrée en vigueur	Oppposable immédiatement

Tous les dispositifs en infraction avec le règlement national de publicité ne disposent d'aucun délai.

## 4.4 Les procédures de sanctions

Le respect du code de l'environnement, et le cas échéant du RLPi, est garanti par des mesures de police, des sanctions administratives et des sanctions pénales. Elles sont regroupées sous l'intitulé générique de procédures de sanctions.

Ainsi, en l'absence de conformité avec le règlement local de publicité intercommunal, des mesures de sanctions existent.



### a) Le constat d'infraction

La constatation des infractions par un procès-verbal est la phase essentielle de la procédure indispensable aux mesures de police.

### b) Les agents verbalisateurs

Elle est indépendante de la compétence de police. L'important est que l'agent verbalisateur soit habilité à dresser le constat.

L'article L. 581-40 dresse la liste des agents et fonctionnaires habilités à constater une infraction à la réglementation. Il s'agit, outre les officiers de police judiciaire :

- des agents de police judiciaire mentionnés aux articles 20 et 21 du code de procédure pénale ;
- des fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions aux monuments historiques, aux monuments naturels ainsi qu'aux sites inscrits et classés ;
- des fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions aux dispositions du code de la voirie routière ;
- des fonctionnaires et agents publics habilités à constater les infractions au code de l'urbanisme ;
- des fonctionnaires et agents des services de l'État et de ses établissements publics, commissionnés au titre de la réglementation de la publicité extérieure et assermentés ;
- des agents habilités par les collectivités locales à constater les infractions au code de la route en matière d'arrêt et de stationnement des véhicules automobiles en vertu de l'article L. 130-4 du code de la route ;

- des agents des collectivités territoriales assermentés et commissionnés au titre de la réglementation de la publicité extérieure par l'autorité compétente en matière de police ;
- des agents des services de l'État chargés des forêts et des agents de l'Office national des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ;
- des agents des réserves naturelles mentionnés à l'article L. 332-20 du code de l'environnement sur le territoire de la réservé dans laquelle ils sont affectés ;
- des gardes du littoral mentionnés à l'article L. 322-10-1 du code de l'environnement ayant compétences sur l'ensemble du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres dans le département de leur résidence administrative.

c) La communication du procès-verbal

Une fois dressé, le procès-verbal est adressé, dans les cinq jours qui suivent sa clôture, au procureur de la République (un modèle de courrier figure au chapitre 8 du guide). Une copie est également adressée dans ce même délai à l'autorité compétente en matière de police (Art. L. 172-16).

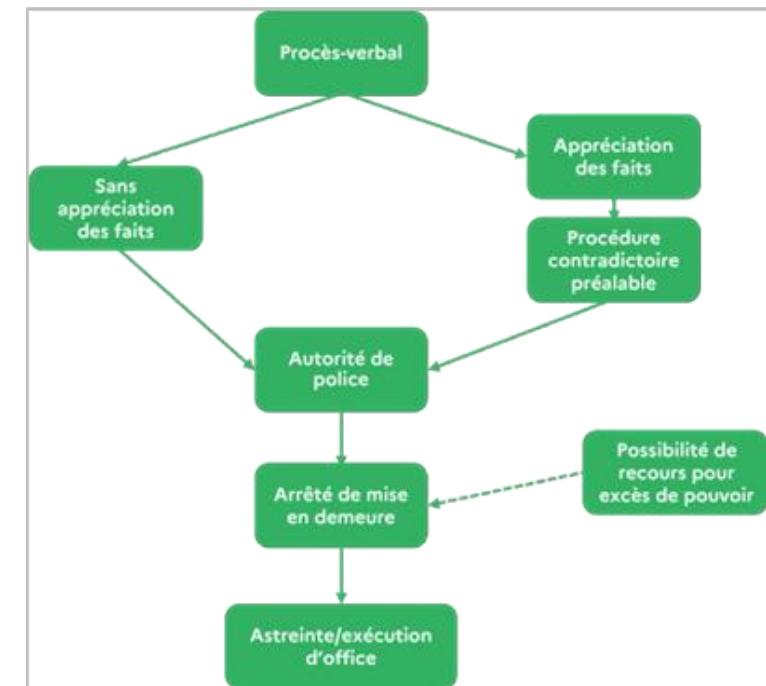
Sauf instruction contraire du procureur de la République, une copie du procès-verbal de constatation de l'infraction est également transmise au contrevenant dans un délai de cinq jours au moins et de dix jours au plus suivant la transmission du procès-verbal au procureur (Art. L. 172-16 et R. 172-9). Selon la commission d'accès aux documents administratifs (CADA), le procès-verbal n'est pas un document administratif communicable au sens de la loi du 17 juillet 1978. En qualité d'acte de procédure pénale, il est soumis au principe du secret de l'instruction et de l'enquête. Les contrevenants qui n'auraient pas été destinataires d'une copie doivent s'adresser au procureur de la République.

d) La mise en demeure :

Le maire ordonne (art. L.581-27 et 28), dans un délai de cinq jours à compter de la notification de l'arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception, soit la suppression, soit la mise en conformité du dispositif avec ces dispositions, ainsi que, le cas échéant, la remise en état des lieux.

Lorsqu'une publicité doit être enlevée . la suite de l'arrêté de mise en demeure, c'est la totalité du matériel qui doit être démontée, pieds compris s'il s'agit d'un dispositif scellé. au sol.

Dans le cas contraire, la personne visée s'expose à une amende (astreinte journalière) de 233,13 par jour (valeur 2023) jusqu'à ce que la mise en conformité soit appliquée.



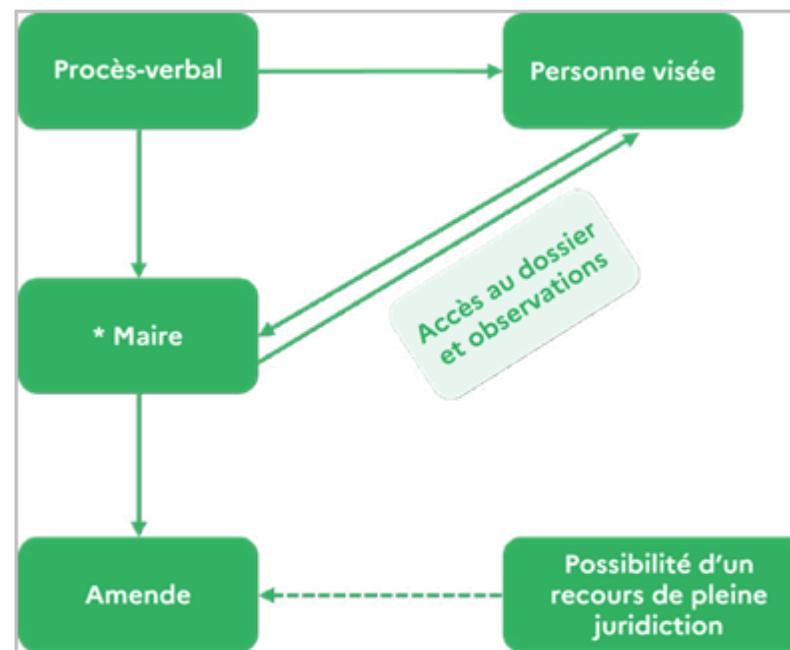
#### e) L'exécution d'office

Parallèlement à l'astreinte, l'article L.581-31 prévoit que le maire fasse exécuter d'office les travaux prescrits par l'arrêté de mise en demeure s'il n'a pas été procédé à leur exécution dans le délai de cinq jours fixé par cet arrêté. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne à qui a été notifié l'arrêté. Le matériel démonté doit être stocké et tenu à la disposition du contrevenant. Au moins huit jours avant la date de commencement des travaux, le maire doit notifier au propriétaire ou au locataire de l'immeuble où est installé le dispositif litigieux, l'exécution des travaux de remise en état (un modèle de lettre d'information au propriétaire figure au chapitre 8 du guide). Les coûts de l'exécution d'office comprennent les frais de personnel, la distance kilométrique d'intervention, l'amortissement des matériels, la location de véhicule au besoin, etc.

#### f) L'amende administrative

Enfin la sanction pénale (L.581.34) peut également être utilisée. L'amende administrative (art. L.581.26) est une sanction complémentaire de l'astreinte qui émane du préfet.

Le montant par infraction constaté est de 1 500 €.



**Pour plus d'informations, le guide pratique national sur la réglementation de la publicité extérieure est téléchargeable sur le site du ministère de la transition écologique et solidaire :**  
**<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr>**